

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an ... 15 fr. 00	Un an ... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
10 avril 1908. — Arrêté interministériel rendant applicable aux Colonies de l'Afrique occidentale française les dispositions du décret du 23 mai 1907, portant organisation d'un service de recouvrement par les ports des effets de commerce entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part.....	326
29 mai 1908. — Arrêté du Gouverneur général concernant les animaux de l'espèce canine présentés à l'importation en Afrique occidentale française, par mer.....	326
29 mai. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 mars 1908 modifiant le décret du 18 janvier 1905, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des mines de l'Indo-Chine et du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.....	326
29 mai. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 29 avril 1908, concernant les tarifs postaux applicables aux journaux et écrits périodiques.....	326
29 mai. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 10 avril 1908, relative à l'amnistie.....	327
30 mai. — Arrêté du Gouverneur général portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial, exercice 1908, au Directeur de l'Intendance des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.....	328
30 mai. — Arrêté du Gouverneur général incorporant dans le cadre des géomètres prévu par l'arrêté du 17 mars 1908, les géomètres du Service topographique de l'Afrique occidentale française.....	328
6 juin. — Circulaire du Gouverneur général au sujet de la préparation et la présentation des avant-projets et projets définitifs des Travaux publics et des chemins de fer.....	329
8 juin. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 10 avril 1908, relatif à l'extension du service des colis postaux grevés de remboursement dans les relations avec la Colonie française du Haut-Sénégal et Niger.....	329
8 juin. — Arrêté du Gouverneur général promulguant dans les Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 10 avril 1908, relatif à l'admission des colis postaux de valeur déclarée dans les relations avec la colonie française de la Côte d'Ivoire.....	330
11 juin. — Arrêté du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 13 avril 1908, relative à la protection temporaire de la propriété industrielle	

dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues et dans les expositions organisées en France ou dans les Colonies avec l'autorisation de l'Administration ou avec son patronage..... 330

13 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* approuvant le rôle supplémentaire des licences de la ville de Conakry pour le premier semestre 1908..... 331

13 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* approuvant le rôle supplémentaire des patentes de la ville de Conakry pour le premier semestre 1908..... 331

13 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* arrêtant à la somme de 13.244 fr. 86 le budget supplémentaire de l'exercice 1908 de la commune de Conakry..... 332

13 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* approuvant et arrêtant les comptes de la commune de Conakry pour l'exercice 1907..... 332

15 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* ouvrant le bureau des Postes et Télégraphes de Conakry au service des recouvrements par la poste, dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part..... 332

16 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* portant le maximum de l'encaisse de l'agence spéciale de la demi-brigade de garde indigène à Conakry..... 333

19 juin. — Décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* autorisant le Service des Douanes à effectuer par ses propres moyens les réparations urgentes aux embarcations des postes de Boké, Dubréka et Benty..... 333

Nominations, mutations..... 333

Erratum..... 335

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications..... 335

Annonces..... 338

A l'occasion de la Fête Nationale, M. le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* recevra, le 14 juillet, à l'Hôtel du Gouvernement, à partir de 9 heures du soir.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *rendant applicable aux Colonies de l'Afrique occidentale française les dispositions du décret du 23 mai 1907, portant organisation d'un service de recouvrement par les ports des effets de commerce entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part* (1).

LES MINISTRES DES COLONIES, DES TRAVAUX PUBLICS, DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES ET DES FINANCES,

Vu l'article 17 du décret du 23 mai 1907, portant organisation général d'un service de recouvrement par la poste des effets de commerce payables sans frais entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part;

Vu la lettre du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française en date du 18 novembre 1907,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les dispositions du décret du 23 mai 1907, portant organisation générale d'un service de recouvrement par la poste des effets de commerce payables sans frais entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part, sont rendues applicables aux relations entre la France, l'Algérie et les Colonies de la Côte occidentale d'Afrique (Sénégal, Guinée française, Côte d'Ivoire, Dahomey, Haut-Sénégal et Niger), à compter du 1^{er} juillet 1908.

Art. 2. — Les Ministres des Colonies, des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le 10 avril 1908.

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des Travaux publics,
des Postes et des Télégraphes,
LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général concernant les animaux de l'espèce canine présentés à l'importation en Afrique occidentale française, par mer.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1905, portant réglementation de la police sanitaire des animaux domestiques en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Inspecteur d'Agriculture,

ARRÊTE :

Article premier. — Tous les animaux de l'espèce canine présentés à l'importation en Afrique occidentale française, par mer, doivent être accompagnés d'un certificat d'origine délivré par l'autorité administrative du lieu de provenance qui certifiera que dans ladite localité il n'existe et n'a existé pendant les six mois précédents aucun cas de rage sur les animaux de cette espèce.

(1) Cet arrêté a été promulgué par arrêté en date du 15 mai, paru au *Journal officiel* du 23 mai 1908, n° 177, page 285.

Ce certificat indique le nombre des animaux et leur signalement. Il ne devra pas avoir été délivré plus d'un mois avant leur mise en route.

Art. 2. — Au débarquement, il sera suppléé à la visite sanitaire par la production d'un certificat de santé délivré par un vétérinaire dont la signature sera légalisée par l'autorité du lieu de provenance.

Lesdits certificats ne seront valables que pour la durée du voyage et seront remis aux agents des Douanes qui délivreront un laissez-passer.

Art. 3. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines de simple police.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mai 1908.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 mars 1908, modifiant le décret du 18 janvier 1905, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines de l'Indo-Chine et du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (1).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 janvier 1905, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines de l'Indo-Chine et le décret de la même date portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;

Vu le décret du 20 mars 1908, modifiant celui du 18 janvier 1905, susvisé,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 20 mars 1908, modifiant le décret du 18 janvier 1905, portant réorganisation du personnel des Travaux publics et des Mines de l'Indo-Chine et du personnel des Travaux publics et des Mines des Colonies autres que l'Indo-Chine, la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mai 1908.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 29 avril 1908, concernant les tarifs postaux applicables aux journaux et écrits périodiques.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

(1) Voir le texte du décret du 20 mars 1908 au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, n° 175, du 9 mai 1908.

Vu la loi du 29 avril 1903, concernant les tarifs postaux applicables aux journaux et écrits périodiques,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée dans les Colonies et Territoire du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française la loi du 29 avril 1908, concernant les tarifs postaux applicables aux journaux et écrits périodiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mai 1908.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Dans le régime intérieur (France et Algérie), ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, la taxe des journaux et écrits périodiques, préalablement triés et enliassés par bureau de destination et par route est, par exemplaire, de 1 centime jusqu'à 50 grammes.

Au-dessus de 50 grammes, le port de ces objets est augmenté de 1 centime par 25 grammes ou fraction de 25 grammes excédant.

Ces mêmes journaux et écrits périodiques ne payent que la moitié des prix indiqués ci-dessus, quand ils circulent dans les départements de publication ou dans les départements limitrophes.

Lorsque l'affranchissement des journaux et écrits périodiques comporte des fractions de centime, le centime entier est dû pour la fraction de centime que fait ressortir le port de chaque expédition.

Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux envois de journaux déposés dans les gares pour être remis, dans les gares de destination, aux dépositaires et marchands de journaux, sous réserve des conditions de dépôt de tri, d'enlèvement et de routage déterminés par arrêté ministériel.

Art. 2. — Ne sont considérées comme périodiques, au point de vue de l'application de la taxe, que les publications remplissant les conditions de la loi sur la presse, paraissant au moins une fois par mois et dont la fin ne peut être prévue d'avance.

Art. 3. — Est considérée comme supplément à un journal ou à un écrit périodique toute feuille détachée paraissant périodiquement ou constituant une addition occasionnée par l'abondance des matières ou servant à compléter, à commenter ou à illustrer le texte du journal.

Le supplément doit satisfaire, de même que la feuille principale, aux conditions de la loi sur la presse et porter l'indication : « Supplément », le titre et la date ou le numéro du journal.

Tout supplément est pesé avec la feuille principale et le port est perçu d'après le poids total.

Est exempt de la taxe, pour son parcours sur le territoire de la Métropole et sur le territoire colonial, tout supplément ne dépassant pas, en dimension et en étendue, la feuille principale et dont la moitié au moins de la superficie est consacrée à la reproduction des débats législatifs, des exposés des motifs, des projets de loi, des rapports de com-

missions, des actes et documents officiels et des cours, officiels ou non, des halles, bourses et marchés.

Art. 4. — Les journaux et écrits périodiques et leurs suppléments sont taxés comme imprimés ordinaires lorsque plus de la moitié de la superficie respective des uns et des autres est consacrée à des réclames, prospectus, catalogues et annonces autres que des annonces judiciaires ou légales.

Sont également taxés comme imprimés ordinaires les feuilles d'annonces, les prospectus, les catalogues, les almanachs, les ouvrages publiés par la livraison et dont la publication embrasse une période limitée et toutes autres publications similaires expédiées périodiquement sous formes de fascicules isolés ou ayant l'apparence d'un journal ou d'une revue.

Les journaux exclusivement composés d'annonces peuvent exceptionnellement bénéficier du tarif fixé par l'article 3 ci-dessus, lorsqu'ils sont désignés nommément par arrêté préfectoral pour l'insertion des annonces judiciaires ou légales.

Art. 5. — Lorsqu'un journal ou écrit périodique contient plusieurs imprimés ordinaires d'expéditeurs différents, la taxe à percevoir pour les encartages représente le total des taxes qui seraient dues pour chacun des envois expédiés isolément par chaque expéditeur.

Art. 6. — Les journaux et les suppléments ne peuvent bénéficier du tarif prévu dans les articles 1 à 5 ci-dessus que s'ils sont disposés de manière à pouvoir être facilement vérifiés.

Les dispositions d'ordre concernant le tri préalable des journaux, la perception des taxes, le nombre minimum et le nombre maximum des exemplaires à comprendre dans les paquets, ainsi que les conditions de la livraison dans les gares et dans les bureaux de poste, seront déterminées par arrêté ministériel.

Un décret fixera la date d'exécution de la nouvelle législation postale relative aux journaux.

Sont maintenues toutes les dispositions des lois postales antérieures qui ne sont pas contraires à celles ci-dessus.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 avril 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics,
des Postes et des Télégraphes,

LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulquant en Afrique occidentale française la loi du 10 avril 1908, relative à l'amnistie.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 10 avril 1908, relative à l'amnistie ;

Vu l'article 4 de ladite loi prescrivant son application à l'Algérie, aux Colonies et Pays de protectorat ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée dans les Colonies

et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française la loi du 10 avril 1908, relative à l'amnistie,

Art. 2. — MM. les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe et M. le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, inséré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 29 mai 1908.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes infractions commises antérieurement au 16 mars 1908, quelle que soit leur qualification pénale, se rattachant aux événements qui se sont produits en 1907 à l'occasion de la crise viticole, à l'exclusion des fraudes de tout ordre.

Art. 2. — Amnistie pleine et entière est accordée pour les infractions ci-après, pourvu qu'elles aient été commises antérieurement au 16 mars 1908 :

1° Infractions entières de presse, à l'exception des délits prévus par l'article 25 de la loi du 29 juillet 1881, des délits de diffamation et d'injure envers les armées de terre et de mer et des délits de diffamation en général ;

2° Infractions en matière de réunions, de grève et faits connexes.

3° Infractions prévues par la loi du 13 juillet 1906, sur le repos hebdomadaire, ou commises à l'occasion de l'application de cette loi, et faits connexes.

Art. 3. — Dans aucun cas l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des tiers, lesquels devront porter leur action devant la justice civile si elle était du ressort de la Cour d'assises ou si la juridiction correctionnelle n'avait pas été saisie, sans qu'on puisse opposer au demandeur la fin de non-recevoir tirée de l'article 46 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 4. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies et Pays de protectorat.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 avril 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil, Ministre des l'Intérieur,

G. CLEMENCEAU.

Le Garde des Sceaux,

Ministre de la Justice et des Cultes,

A. BRIAND.

ARRÊTÉ du Gouverneur général portant ouverture de crédits provisoires au titre du budget colonial, exercice 1908, au Directeur de l'Intendance des Troupes du groupe de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 6 du décret financier du 20 novembre 1882, modifié par le décret du 16 mai 1891 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 2 du 19 novembre 1901, au sujet des délégations de crédits par câblogrammes ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 mars 1907, au sujet des délégations de crédits par articles ;

Vu l'arrêté local n° 136 du 10 février 1905, instituant, par délégation permanente du Gouvernement général, le Directeur de l'Intendance ordonnateur secondaire des dépenses du budget colonial, autres que les dépenses militaires ;

Vu le câblogramme ministériel n° 368 du 30 avril 1908 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intendance,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert au titre du budget colonial, exercice 1908, au Directeur de l'Intendance du groupe de l'Afrique occidentale française, les crédits provisoires suivants, savoir :

CHAPITRE 17. — Missions de délimitation en Afrique occidentale.

Article 3. — Mission de délimitation franco-libérienne..... 50.000^f

Art. 2. — Ces crédits seront annulés de plein droit dès l'arrivée, dans la Colonie, de l'ordonnance ministérielle de délégation à laquelle ils ont pour but de suppléer momentanément.

Art. 3. — Le Directeur de l'Intendance est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-Payeur du Sénégal, à Saint-Louis.

Dakar, le 30 mai 1908.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général incorporant dans le cadre des géomètres prévu par l'arrêté du 17 mars 1908, les géomètres du Service topographique de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1908, créant un cadre local de géomètre commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont incorporés dans le cadre des géomètres prévu par l'arrêté du 17 mars 1908, susvisé, les géomètres du Service topographique de l'Afrique occidentale française (ancienne formation) dont les noms suivent :

NOMS	GRADES		DATE D'ANCIENNETÉ dans la nouvelle forma- tion au point de vue ex- clusif de l'avancement.
	ANCIENNE FORMATION	NOUVELLE FORMATION	
Caillaud (JeanBaptiste)	Géom. de 1 ^{re} cl.	Géom. de 1 ^{re} cl.	4 février 1906
Gahagnon (Paul)....	—	—	1 ^{er} janvier 1908
Mounillot (Bernard).	—	—	1 ^{er} janvier 1908
Estève (Armand)....	Géom. de 2 ^e cl.	Géom. de 2 ^e cl.	1 ^{er} janvier 1906
Budin (Emile).....	—	—	1 ^{er} janvier 1908
Agard (Alphonse-Louis)	—	—	4 janvier 1908
De la Haye (Jousselin)	Géom. de 3 ^e cl.	Géom. de 3 ^e cl.	10 août 1906
Gonin (Jérôme)....	—	—	11 mars 1907
Bize (Joseph-François).	—	—	24 mars 1907
Gillot (Arthur-Alexis).	—	—	23 mai 1907
Callaud-Belisle (Marie)	—	—	1 ^{er} janvier 1908
Brenguier (Gaston).	Géom. de 4 ^e cl.	Géom. de 4 ^e cl.	2 février 1905
Michel (Louis-Auguste)	—	—	4 février 1905
Boussuge (Joseph)..	—	—	11 mai 1905
Bricourt (Emile)....	—	—	15 juillet 1906
Arnal (Adrien).....	—	—	1 ^{er} août 1906
Vatin (Albert).....	—	—	16 décemb. 1907
Arnoux (Marie-Joseph)	—	—	23 janvier 1908
Fournier (Maxius)..	—	—	7 février 1908

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 30 mai 1908.

W. PONTY.

CIRCULAIRE du Gouverneur général au sujet de la préparation et la présentation des avant-projets et projets définitifs des Travaux publics et des Chemins de fer.

Dakar, le 6 juin 1908.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, à Messieurs les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Certaines hésitations ont paru se produire dans la préparation et la présentation des avant-projets et des projets définitifs des Travaux publics et des Chemins de fer et je tiens à préciser les conditions et les formes dans lesquelles ces dossiers doivent être rédigés.

Avant-projets. — Les avant-projets sont préparés chaque fois qu'il convient de provoquer une décision de principe sur l'exécution d'un travail et notamment pour la préparation des projets de budget. Leur composition comprend :

- 1° Un plan et les dessins d'ensemble permettant de se rendre compte de la nature et de l'importance du travail ;
- 2° Un état estimatif sommaire mais se rapprocher autant que possible de la réalité ;
- 3° Un rapport justificatif, sommaire et précis.

Projets définitifs. — Les projets définitifs sont préparés lorsque l'exécution du travail est admise en principe et qu'un crédit a été prévu à cet effet.

Ils comprennent un bordereau général contenant trois dossiers distincts :

Le premier contient le devis et le cahier des charges, le bordereau des prix, le bordereau des salaires normaux des travaux et le détail estimatif.

Le deuxième contient les dessins.

Le troisième contient les pièces annexes, le rapport, l'avant-métré, les renseignements sur la composition des prix et les renseignements divers. (Ces documents ne sont pas à communiquer aux entrepreneurs.)

Il est arrivé, dans certains cas précédents, que des services des Travaux publics, pour se conformer à la circulaire du 2 septembre 1907, n° 880, sur le fonctionnement du Contrôle financier, ont cru devoir adresser directement ce devis ou projet de marché au Directeur du Contrôle avec la fiche prescrite.

A l'avenir, il conviendra de constituer le dossier suivant l'indication qui précède et de l'adresser, sous le timbre de l'Inspection des Travaux publics, en joignant au devis et cahier des charges ou au projet de marché la fiche qui sera soumise au visa du contrôle par les soins de l'Inspection des Travaux publics avant de soumettre le projet à mon approbation. Il est entendu que le devis ou cahier des charges ne sera pas nécessaire lorsque les travaux devront être exécutés en régie mais, dans ce cas, le rapport fournira toutes les justifications motivant cette disposition.

W. PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 10 avril 1908, relatif à l'extension du service des colis postaux grevés de remboursement dans les relations avec la Colonie française du Haut-Sénégal et Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 avril 1908, relatif à l'extension du service des colis postaux grevés de remboursement dans les relations avec la colonie française du Haut-Sénégal et Niger ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 10 avril 1908, relatif à l'extension du service des colis postaux grevés de remboursement dans les relations avec la Colonie française du Haut-Sénégal et Niger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 juin 1908.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 et 17 juillet 1897 sur le service des colis postaux ;

Vu la loi du 14 août 1907, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des colis postaux conclu à Rome le 26 mai 1906 ;

Vu le décret le 29 septembre 1907, portant promulgation dudit arrangement ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 1^{er} juillet 1908, les colis postaux grevés de remboursement jusqu'à concurrence de 500 francs sont admis dans les relations avec la Colonie française du Haute-Sénégal et Niger.

Art. 2. — La taxe additionnelle applicable, à titre de remboursement, aux colis désignés à l'article précédent est fixée à 20 centimes par 20 francs ou fraction de 20 francs du montant du remboursement.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies, des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel des lois*.

Fait à Paris, le 10 avril 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des Travaux publics,
des Postes et des Télégraphes,
LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant dans les Territoires de l'Afrique occidentale française le décret du 10 avril 1908, relatif à l'admission des colis postaux de valeur déclarée dans les relations avec la colonie française de la Côte d'Ivoire

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 avril 1908, relatif à l'admission des colis postaux de valeur déclarée dans les relations avec la colonie française de la côte d'Ivoire ;

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoires du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française le décret du 10 avril 1908, relatif à l'admission des colis postaux de valeur déclarée, dans les relations avec la colonie française de la Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 juin 1908.

W. PONTY.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892 et 17 juillet 1897, sur les services des colis postaux ;

Vu la loi du 14 août 1907, qui autorise le Président de la République à ratifier et à faire exécuter l'arrangement concernant l'échange des colis postaux conclu à Rome le 26 mai 1906 ;

Vu le décret du 29 septembre 1907, portant promulgation dudit arrangement ;

Sur la proposition du Ministre des Colonies, du Ministre des

Travaux publics, des Postes et des Télégraphes et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A dater du 1^{er} juillet 1908, les colis postaux de 0 à 10 kilogrammes portant déclaration de valeur jusqu'à concurrence de 500 francs sont admis dans les échanges avec la Colonie française de la Côte d'Ivoire.

Art. 2. — Le droit additionnel d'assurance à percevoir est fixé comme suit : par 300 francs ou par fraction de 300 francs du montant de la déclaration :

1^o A 20 centimes au départ des colonies françaises du Dahomey, de la Guinée, du Sénégal et de la Mauritanie et *vice versa* ;

2^o A 20 centimes au départ de la France continentale et *vice versa* ;

3^o A 35 centimes au départ de la Corse et de l'Algérie et *vice versa* ;

4^o A 20 centimes au départ de l'Algérie par la voie directe d'Oran ;

5^o A 35 centimes au départ des bureaux français établis en Turquie, des agences maritimes françaises aux Maroc et Tripoli de Barbarie et des colonies françaises de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la côte française des Somalis, de la Réunion, de Madagascar et dépendances, de l'archipel des Comores, de l'Inde française, de l'Indo-Chine et de la Nouvelle-Calédonie et *vice versa* ;

6^o A 45 centimes au départ des bureaux français établis en Chine et *vice versa*.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies, le Ministre des Travaux publics, des Postes et des Télégraphes et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 10 avril 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
MILLIÈS-LACROIX.

Le Ministre des Travaux Publics,
des Postes et des Télégraphes,
LOUIS BARTHOU.

Le Ministre des Finances,
J. CAILLAUX.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française la loi du 13 avril 1908, relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues et dans les expositions organisées en France ou dans les Colonies avec l'autorisation de l'Administration ou avec son patronage.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 13 avril 1908, relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues et dans les expositions organisées en France ou dans les Colonies avec l'autorisation de l'Administration ou avec son patronage,

DÉCIDE :

Article premier. — Est promulgué dans les Colonies et Territoire du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française la loi du 13 avril 1908, relative à la protection temporaire de la propriété industrielle dans les expositions internationales étrangères officielles ou officiellement reconnues et dans les expositions organisées en France ou dans les Colonies avec l'autorisation de l'Administration ou avec son patronage.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 11 juin 1908.

W. PONTY.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Une protection temporaire est accordée aux inventions brevetables, aux dessins et modèles industriels, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions étrangères internationales officielles ou officiellement reconnues.

Cette protection, dont la durée est fixée à douze mois à dater de l'ouverture de l'exposition officielle, aura pour effet de conserver aux exposants ou à leurs ayants cause, sous les conditions ci-après, le droit de réclamer, pendant ce délai, la protection dont leurs découvertes, dessins, modèles ou marques seraient légalement susceptibles.

La durée de la protection temporaire ne sera augmentée ni des délais de priorité prévus par l'article 4 de la convention internationale du 20 mars 1883, modifiée par l'acte additionnel de Bruxelles du 14 décembre 1900, ni de ceux fixés par l'article 11 de la loi du 5 juillet 1844, modifiée par celle du avril 1902.

Art. 2. — Les exposants qui voudront jouir de la protection temporaire devront se faire délivrer, par l'autorité chargée de représenter officiellement la France à l'exposition, un certificat de garantie qui constatera que l'objet pour lequel la protection est demandée est réellement exposé.

La demande dudit certificat devra être faite au cours de l'exposition et au plus tard dans les trois premiers mois de l'ouverture officielle de l'exposition ; elle sera accompagnée d'une description exacte de l'objet à garantir et, s'il y a lieu, de dessins dudit objet.

Les demandes seront inscrites sur un registre spécial qui sera transmis avec lesdites demandes et les pièces jointes au Ministère du Commerce et de l'Industrie aussitôt après la clôture officielle de l'exposition et communiquée sans frais à toute réquisition par les soins de l'office national de la propriété industrielle.

Art. 3. — Un décret déterminera, à l'occasion de chaque exposition présentant les caractères visés à l'article 1^{er}, les mesures nécessaires pour l'application de la présente loi.

Art. 4. — La même protection est accordée aux inventions brevetables, aux dessins et modèles, ainsi qu'aux marques de fabrique ou de commerce pour les produits qui seront régulièrement admis aux expositions organisées

en France ou dans les Colonies avec l'autorisation de l'administration ou avec son patronage.

Un décret déterminera les mesures nécessaires pour l'application du présent article.

Est abrogée la loi du 23 mai 1868.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 13 avril 1908.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Jean CRUPPI.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le rôle supplémentaire des licences de la ville de Conakry pour le premier semestre 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 10 février 1905, instituant un droit de licence dans la Guinée française ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle supplémentaire des licences de la ville de Conakry pour le premier semestre 1908, s'élevant à la somme de *trois cent soixante-quinze francs*.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 juin 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i.
et par délégation :
Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le rôle supplémentaire des patentes de la ville de Conakry pour le premier semestre 1908.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897, sur le régime des patentes ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle supplémentaire des patentes de la ville de Conakry pour le premier semestre 1908, s'élevant à la somme de *neuf cent soixante-dix francs*.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 13 juin 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i.
et par délégation :
Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. arrêtant à la somme de 13,244 fr. 86 le budget supplémentaire de l'exercice 1908 de la commune de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu l'arrêté de M. le Gouverneur général du 25 décembre 1904, portant création de la commune de Conakry ;

Vu le procès-verbal de la séance de la Commission municipale du 20 mai 1908, statuant sur l'établissement du budget supplémentaire ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 13 juin 1908,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget supplémentaire de l'exercice 1908 de la commune de Conakry est arrêté à la somme de 13,244 fr. 86, se décomposant comme suit :

CHAPITRE III. — Recettes supplémentaires.

Art. 1 ^{er} . — Excédent de recettes de l'exercice 1907	1.240 ^f 31 ^c
Art. 2. — Restes à recouvrer.....	12.004 55
Total.....	13.244 ^f 86 ^c

CHAPITRE IX. — Dépenses supplémentaires.

Art. 1 ^{er} . — Mandat émis et non payé en 1907...	122 ^f 10 ^c
Art. 2. — Remises au Receveur municipal (créations du 5 ^e trimestre).....	189 84
Art. 3. — Remboursement à M. de Lahitolle d'une somme perçue à tort.....	250 00
Art. 4. — Montant du dépassement prévu sur le chapitre 1 ^{er} , article 1 ^{er} , paragraphe 1 ^{er} (solde de l'Administrateur-Maire)...	2.777 77
Art. 5. — Solde de l'Interprète mis à la disposition de la Municipalité (à compter du 1 ^{er} juillet).....	950 20
Art. 6. — Achat d'une machine à écrire.....	600 00
Art. 7. — Achat d'une plaque commémorative.....	150 00
Art. 8. — Achat de 3 bicyclettes (voirie).....	750 00
Art. 9. — Entretien du Decauville.....	5.000 20
Art. 10. — Entretien de la voirie.....	2.378 15
Total.....	13.244 ^f 86 ^c

Art. 2. — L'Administrateur-Maire et le Trésorier-Payeur Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 juin 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i.
et par délégation :
Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant et arrêtant les comptes de la commune de Conakry pour l'exercice 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les articles 123, 129 et 187 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Vu l'article 22 de l'arrêté général du 25 décembre 1904, portant création de la commune de Conakry ;

Vu les comptes-rendus par le Maire et le receveur municipal sur les opérations financières de la commune de Conakry pendant l'exercice 1907 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 20 mai 1908 dans laquelle la Commission municipale a statué sur les dits comptes ;

Vu les pièces justificatives annexées à ces comptes ;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Article premier. — Les comptes présentés par l'Administrateur-Maire et le Receveur municipal des opérations de recettes et de dépenses de la commune pendant l'exercice 1907 sont définitivement approuvés et arrêtés :

En recettes à la somme de.....	271.129 ^f 92
En dépenses à la somme de.....	257.885 06
Soit une différence de.....	13.244 ^f 86

cette dernière somme de 13,244 fr. 86, formant l'excédent disponible des recettes sur les dépenses de l'exercice 1907 a été reportée en recettes au budget de l'exercice 1908, conformément à l'article 22 de l'arrêté général du 25 décembre 1904, pour constituer le budget supplémentaire.

Art. 2. — Sont annulés définitivement les restes encore disponibles faute d'emploi sur les prévisions du budget des dépenses de l'exercice 1907.

Art. 3. — L'Administrateur-Maire et le Trésorier-Payeur, Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 13 juin 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i.,
et par délégation :
Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant le bureau des Postes et Télégraphes de Conakry au service des recouvrements par la poste, dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 25 mai 1907, portant organisation d'un service de recouvrement, par la poste, des effets de commerce entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 avril 1908, rendant applicables aux Colonies de l'Afrique occidentale française les dispositions du décret précité du 23 mai 1907 ;

Vu l'arrêté du 15 mai 1908, promulguant l'arrêté interministériel du 10 avril 1908 ;

Sur la proposition du Secrétaire général, après avis du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

ARRÊTE :

Article premier. — Le bureau des Postes et Télégraphes de Conakry, à l'exclusion de tous les autres bureaux, est ouvert au service des recouvrements par la poste, dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part, dans les conditions prescrites par les règlements.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Postes et Télégraphes seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1908 et sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 15 juin 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée
et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant le maximum de l'encaisse de l'agence spéciale de la demi-brigade de garde indigène à Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1897, déterminant le fonctionnement du service des Agences spéciales de la Guinée française ;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1907, créant une agence spéciale tenue par le Lieutenant commandant la demi-brigade de garde indigène à Conakry ;

Vu la nécessité du service ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Le maximum de l'agence spéciale de la demi-brigade de garde indigène à Conakry, est porté de 3,000 à 10,000 francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 16 juin 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i.
et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i., autorisant le Service des Douanes à effectuer par ses propres moyens les réparations urgentes aux embarcations des postes de Boké, Dubréka et Benty.

LE LIEUTENANT GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

DÉCIDE :

Article premier. — Le Service des Douanes est autorisé à effectuer par ses propres moyens, dans la limite des crédits indiqués, les réparations urgentes aux embarcations des postes ci-après :

Poste de Boké.....	750 fr.
— Dubréka.....	340
— Benty.....	70

Les dépenses seront payées sur présentation de factures justificatives aux agences spéciales dont relèvent ces postes.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 19 juin 1908.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i.
et par délégation :

Le Secrétaire général p. i.,
VIENNE.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Suivant dépêche ministérielle,

Postes et Télégraphes

En date du 22 mai 1908 :

M. Lignel (Léon-Marie-Emile), commis métropolitain des Postes et Télégraphes, précédemment détaché à la Guinée, a été réintégré dans les cadres de la Métropole pour compter du 8 mai 1908, date d'expiration du congé dont il était titulaire.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général p. i.,

Affaires indigènes

En date du 30 mai 1908 :

M. Castaing (Louis), commis de 2^e classe, précédemment en service en Mauritanie, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Secrétariat général

En date du 1^{er} juin 1908 :

M. Cardeau (Jean-Charles-Arthur-Henri-Pierre), commis de 1^{re} classe des Secrétariats généraux, précédemment en service à la Guinée française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Sénégal.

En date du 5 juin :

Est prononcée la mutation suivante dans le corps des Administrateurs coloniaux, en service en Afrique occidentale française :

M. Cavard, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey.

Douanes

En date du 3 juin 1908 :

Est prononcée la mutation suivante dans le personnel des Douanes de l'Afrique occidentale française :

M. Devarieux (Jules), commis de 1^{re} classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Postes et Télégraphes

En date du 30 mai 1908 :

M. Jacquot (Félix-Joseph), commis du cadre métropolitain des Postes et Télégraphes, précédemment en service à l'Inspection des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Enseignement

En date du 30 mai 1908 :

M. Mongis (Amédée-René), instituteur de 5^e classe de l'Afrique occidentale française, précédemment en service au Dahomey, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*,

Affaires indigènes

En date du 19 juin 1908 :

Des congés de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, sont accordés à :

MM. Magnier, Eugène, adjoint des Affaires indigènes, Rastier (Robert), —
Picard, commis des Affaires indigènes.

Le nommé Toumané Samora est agréé comme chef, en remplacement du nommé Sayon Samora, décédé.

En date du 26 juin :

M. Vingarassamy, administrateur-adjoint de 3^e classe, rentrant de congé, est attaché à la section des Affaires indigènes.

Douanes

En date du 19 juin 1908 :

Des congés de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, sont accordés à MM. Novella (Louis), Figue, préposés des Douanes.

En date du 20 juin :

Un congé administratif de six mois, est accordé à M. Viguier du Pradal, vérificateur-adjoint de 1^{re} classe des Douanes, chef du bureau de Conakry.

Pendant l'absence de cet employé, M. Lambert assurera, cumulativement avec la direction du service, celle du bureau de Conakry; il aura droit, à ce titre, aux remises municipales attachées à la fonction.

M. Viguier du Pradal aura droit à la solde réglementaire.

En date du 26 juin :

Le garde frontière de 1^{re} classe Babadi Camara dit Keita, du poste de Boké, est licencié de ses fonctions, à compter du 1^{er} juillet 1908.

Le laptot de 2^e classe Souleyman Conté, du poste de Benty, est nommé garde frontière de 2^e classe, en remplacement du garde frontière de 1^{re} classe Babadi Camara dit Keita, licencié.

Le laptot de 2^e classe Aly Bangoura, de la brigade de Conakry, est nommé, en la même qualité, au poste de Benty, en remplacement du laptot de 2^e classe Souleyman Conté.

Le nommé Karfa Diawara, est nommé laptot de 2^e classe des Douanes, pour servir à la brigade de Conakry, en remplacement du laptot de 2^e classe Bangoura, nommé à Benty.

Postes et Télégraphes

En date du 16 juin 1908 :

M. Prouff, commis métropolitain des Postes et Télégraphes, est chargé du magasin central des Postes et Télégraphes à Conakry, en remplacement de M. Brujaud, nommé receveur-comptable.

L'indigène Bélia Kaba, ex-facteur des Postes, démissionnaire, est réintégré dans les cadres de la Guinée, en qualité de facteur de 4^e classe, au traitement annuel de 600 francs, pour compter du 1^{er} juin 1908, et affecté au bureau de Conakry.

L'indigène Kémokho est nommé, pour compter du 1^{er} juin 1908, facteur auxiliaire des Postes, traitement annuel : 500 francs, au bureau de Conakry, en remplacement du facteur Curtis, François, révoqué, pour compter de la même date, pour absences continuelles.

L'indigène Théophile est nommé, pour compter du 1^{er} juin 1908, facteur auxiliaire des Postes, traitement annuel : 500 francs, au bureau de Conakry, en remplacement du facteur M'Baye Torodo, dont la démission a été acceptée pour compter de la même date.

L'indigène Moussa Boulbiné, manœuvre des lignes télégraphiques, est nommé, pour compter du 16 juin 1908, surveillant des télégraphes de 5^e classe, au traitement annuel de 600 francs, et affecté au bureau télégraphique de Mamou.

Des suspensions de solde sont infligées aux sous-agents indigènes dont les noms suivent :

4 jours au surveillant Kole Tacoubea, du bureau de Faranah, pour négligence dans son service.

8 jours au surveillant Cekoulo Koné, du bureau de Kouroussa, pour séjourner dans les villages au lieu d'aller relever les interruptions de ligne.

4 jours au facteur Sokani, François, du bureau de Boké, pour négligence dans le service de distribution.

En date du 20 juin :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Gourlat, commis de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes.

Un congé administratif de onze mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Mouilleseaux, commis de 1^{re} classe des Postes et Télégraphes.

Chemin de fer

En date du 19 juin :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Coutu, Louis, ouvrier d'art.

Enseignement

En date du 19 juin 1908 :

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M^{me} Ruillier, institutrice.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M^{lle} Devarieux, institutrice.

Un congé administratif de huit mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M^{me} Faucher, institutrice.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M^{me} Gendron, institutrice.

En date du 24 juin :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel enseignant de la Guinée française :

M. Assomption, Frédéric, instituteur à Conakry, est désigné pour remplir les mêmes fonctions à Kankan.

M. Mongis, René, instituteur de 5^e classe du cadre européen du personnel enseignant de l'Afrique occidentale française, nouvellement arrivé dans la Colonie, est nommé instituteur à Conakry, en remplacement de M. Assomption.

Imprimerie

En date du 19 juin 1908 :

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Degorce (Jean), agent de 1^{re} classe d'Imprimerie.

En date du 22 juin :

M. Fratissier, agent de 1^{re} classe d'Imprimerie, est chargé des fonctions de Chef de l'Imprimerie du Gouvernement, en remplacement de M. Degorce, rentrant en congé.

Il aura droit, en cette qualité, aux frais de service et remises prévues au budget, à compter de la date de la remise du service.

Police et Prison

En date du 19 juin 1908 :

Les nommés Deka, de Boké, et Yoro de Tounti-Labé, sont mis en liberté sous condition, à compter du 20 juin 1908.

Le nommé Momo Michel est agréé comme garde de police de 2^e classe, pour servir à Boké.

Est acceptée, pour compter du 16 mai 1908, la démission de son emploi offerte par le garde de police de 2^e classe Bengali Béréké.

Il sera remplacé dans ses fonctions par le nommé Tiémoko-Kourouma.

Santé

En date du 18 juin 1908 :

L'infirmier stagiaire Amadou Si est révoqué de son emploi, à compter du 11 juin 1908, pour absence illégale.

Le sieur Guéli Conaté est nommé infirmier-manneuvre, à compter du 15 juin 1908, à la solde annuelle de 360 francs.

Le caporal infirmier Rethore, Henri, est chargé des fonctions de commis aux entrées de l'hôpital Ballay, en remplacement du sergent infirmier Chachuat, parti en congé de convalescence.

En date du 22 juin :

Le sergent Pujol, des brigades indigènes, est appelé à remplir provisoirement les fonctions de sergent-infirmier commis aux écritures, à l'hôpital Ballay, à compter du 11 juin 1908.

Travaux publics

En date du 2 juin 1908 :

M. Sénéca, agent-voyer à Conakry, est mis à la disposition du Conservateur de la propriété foncière pour procéder à divers travaux de bornages les 4, 5, 6, 8 et 9 juin 1908.

En date du 19 juin :

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Sénéca, Louis, conducteur des Travaux publics.

Administrateur-adjoint de 3^e classe, en ALGÉRIE, ancien chancelier de résidence, *solde et indemnités fixes : 3,500 francs, logé et meublé*, désirerait permuter avec Administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies ou Chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux des Colonies. S'adresser à M. BURDET, à Oued-Athenénia (près Constantine).

ERRATUM

Au *Journal officiel* du 15 juin 1908, page 305, 1^{re} colonne, « POLICE ET PRISONS »,

Au lieu de :

Le nommé Ma Dantouma est mis en liberté, sous condition, à compter du 2 juin 1908,

Lire :

Le nommé Ma Dantouma est mis en liberté, sous condition, à compter du 22 juin 1908.

INSPECTION DES POSTES ET TÉLÉGRAPHES

Ouverture d'un bureau télégraphique.

Un bureau télégraphique est ouvert à Toupa (Côte d'Ivoire).

Ce bureau, relié directement à celui de Dabou, étant desservi au moyen de l'appareil téléphonique, n'est autorisé à échanger que des télégrammes n'ayant pas plus de cinquante mots, rédigés en français et en langage clair.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

Bureau de Conakry

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Suivant réquisition, n^o 127, déposée le 19 juin 1908, le sieur Alphonse Poirrey, profession de colon, demeurant et domicilié à Yri-Kiri, cercle de Kouroussa, agissant comme Directeur et au nom de la Société d'Yri-Kiri, ayant son siège social à Paris, 50, rue Pierre Charron, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Kouroussa, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un corps de propriété composé de terrain bâti portant une maison d'habitation, des bâtiments d'exploitation, leurs dépendances, avec plantations de caoutchouc, rizières, etc., d'une contenance totale de deux mille cinq cents hectares, situé à Yri-Kiri, cercle de Kouroussa, connu sous le nom de concession d'Yri-Kiri et borné à l'ouest, par le Niger et le Sakouroko, et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit immeuble appartient à ladite Société d'Yri-Kiri pour lui avoir été concédé à titre définitif par arrêté du 6 février 1906, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Suivant réquisition, n^o 128, déposée le 20 juin 1908, le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du

Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de six cents mètres carrés, situé à Conakry, n° 7 du lot 79, et borné au nord par la 6^e avenue, à l'est par la concession Ouendé Modou, à l'ouest par la propriété John Gomez, et au sud, par la concession Amadou Sow.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, comme bien vacant et sans maître, en ce qui concerne le terrain, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur John Gomez, en vertu d'un arrêté du 15 octobre 1899, portant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive ;

Droit de superficie au profit dudit concessionnaire provisoire.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la propriété foncière,
LE BOUCHER.

Bureau de Conakry

AVIS DE BORNAGE

Le vendredi sept août 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Camayenne (banlieue de Conakry), n° 4, 5 et 9 du lot 14, consistant en un terrain planté d'arbres fruitiers, d'une contenance de soixante-un ares vingt-cinq mètres carrés, et borné à l'est par les concessions Sawyer et Robert, au nord par l'emprise du chemin de fer, au sud par un chemin, à l'ouest par les concessions Bokary Bramaya et Morlaye, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Demba, relieur, suivant réquisition du 1^{er} mai 1908, n° 100.

Le samedi huit août 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 4 et 5 du lot 29, consistant en un terrain portant une maison de commerce et d'habitation, une autre maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de soixante-un ares quatre vingt dix-huit centiares et borné au nord par la propriété Paterson, Zochonis & C^{ie}, au sud par la 9^e avenue, à l'est par le 4^e boulevard et la propriété de la Société commerciale de l'Ouest-Africain, et à l'ouest par le 3^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Broadhurst, Robert, agissant comme associé et pour le compte de la maison Broadhurst's Sons & C^{ie}, suivant réquisition du 6 mai 1908, n° 101.

Le lundi dix août 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, n° 7, du lot 29, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance

de cinq cents mètres carrés et borné au nord par la propriété de Léontine Stuart, au sud par la 9^e avenue, à l'est par le 4^e boulevard et à l'ouest par la propriété de la Société commerciale de l'Ouest-Africain, dont l'immatriculation a été demandé par le sieur Robert Broadhurst agissant comme associé et pour le compte de la maison Broadhurst's Sons & C^{ie}, suivant réquisition du 6 mai 1908, n° 102.

Le mardi onze août 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble sis à Conakry, numéros 7 et 9 du lot 22, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance de neuf cent cinquante mètres carrés, et borné au nord et à l'est par la propriété Chavanel, au sud par une rue non dénommée et à l'ouest par le 3^e boulevard, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Robert Broadhurst, agissant comme associé et pour le compte de la maison "Broadhurst's, Sons et C^{ie}", suivant réquisition du 6 mai 1908, n° 103.

Le vendredi quatorze août 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bramaya (cercle de Dubréka), consistant en un terrain nu, d'une contenance de trois hectares cinquante ares, connu sous le nom de concession de M. Louis Egger et borné de toutes parts par des rizières, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 8 mai 1908, n° 111.

Le lundi dix-sept août 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Coyah (cercle de Dubréka), consistant en un terrain nu, d'une contenance de quarante-six ares quarante-cinq centiares, connu sous le nom de concession de la Compagnie française de l'Afrique occidentale et borné au sud par la route du village et de toutes autres parts par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 8 mai 1908, n° 104.

Le lundi dix-sept août 1908, à quatre heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Coyah (cercle de Dubréka), n° 2 du plan d'ensemble, consistant en un terrain nu, d'une contenance de trente trois ares quatre-vingt-deux centiares, connu sous le nom de concession de la Compagnie Anversoise de l'Est Africain et borné au nord par la route du village, à l'ouest par la route de Ouankifon et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 8 mai 1908 n° 105.

Le mardi dix-huit août 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Coyah (cercle de Dubréka), n° 3 du plan d'ensemble, consistant en un terrain nu, d'une contenance de vingt-deux ares soixante-douze centiares, connu sous le nom de concession Broadhurst's Sons & C^{ie} et borné au nord par la

route du village, et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 8 mai 1908, n° 106.

Le mardi dix-huit août 1908, à quatre heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Coyah (cercle de Dubréka), n° 4 du plan d'ensemble, consistant en un terrain nu, d'une contenance de trente-huit ares trente-un centiares, connu sous le nom de concession de la Société commerciale de l'Ouest Africain et borné au nord par le marigot Kiri-Kouré, au sud par la route du village et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 8 mai 1908, n° 107.

Le mercredi dix-neuf août 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Coyah (cercle de Dubréka), n° 5 du plan d'ensemble, consistant en un terrain nu, d'une contenance de vingt-deux ares vingt centiares, connu sous le nom de concession de M. G. C. Pélizaeus et borné au nord par la route du village, au sud par le marigot Korenko et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 8 mai 1908 n° 108.

Le mercredi dix-neuf août 1908, à quatre heures du soir il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Coyah (cercle de Dubréka), n° 6 du plan d'ensemble, consistant en un terrain nu, d'une contenance de vingt-deux ares huit centiares, connu sous le nom de concession de la Société coloniale française de la Côte de Guinée et borné à l'Est par la route de Manéah à Forécariah et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 8 mai 1908 n° 109.

Le jeudi vingt août 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Coyah (cercle de Dubréka), n° 7 du plan d'ensemble, consistant en un terrain nu, d'une contenance de trente-deux ares quatre-vingt sept centiares connu sous le nom de concession de MM. Paterson, Zochonis & C^{ie} et borné à l'Est par la route de Manéah à Forécariah et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 8 mai 1908, n° 110.

Le vendredi vingt-un août 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Corrérah (cercle de Dubréka), n° 10, du plan d'ensemble, consistant en un terrain nu, d'une contenance de soixante-et-onze ares vingt-six centiares, connu sous le

nom de concession de la Société coloniale française de la Côte de Guinée, et borné au nord par la route du village, et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 16 mai 1908, n° 112.

Le vendredi, vingt-un août 1908, à trois heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Corrérah (cercle de Dubréka), n° 7, du plan d'ensemble, consistant en un terrain nu, d'une contenance de quarante-trois ares quatre vingts centiares, connu sous le nom de concession de MM. Paterson Zochonis & C^{ie}, et borné au nord par la route du village, à l'ouest par la concession de la Compagnie et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 16 mai 1908, n° 113.

Le samedi, vingt-deux août 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Corrérah (cercle de Dubréka), n° 7, du plan d'ensemble, consistant en un terrain nu, d'une contenance de vingt-quatre ares vingt-cinq centiares, connu sous le nom de concession de la Compagnie française de l'Afrique occidentale, et borné au nord par la concession Paterson Zochonis & C^{ie}, des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 16 mai 1908, n° 114.

Le samedi vingt-deux août 1908, à quatre heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Corrérah (cercle de Dubréka), n° 5 du plan d'ensemble, consistant en un terrain nu, d'une contenance de un hectare dix-neuf ares vingt centiares, connu sous le nom de concession de la Compagnie française de l'Afrique occidentale et borné au nord par la rivière Samba, au sud par la route du village et à l'ouest par la concession de la Compagnie Anversoise, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 16 mai 1908, n° 115.

Le lundi vingt-quatre août 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Corrérah (cercle de Dubréka), n° 4 du plan d'ensemble, consistant en un terrain nu, d'une contenance de cinquante-cinq ares quatre-vingts centiares, connu sous le nom de concession de la Compagnie Anversoise de l'Est Africain et borné au nord par la rivière Samba, au sud par la route du village, à l'est par la concession de la Compagnie coloniale et à l'ouest par un terrain vague, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 16 mai 1908, n° 116.

Le lundi vingt-quatre août 1908, à quatre heures du soir, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Corrérah (cercle de Dubréka), n° 3 du plan d'ensemble, consistant en un terrain nu, d'une contenance de trente-cinq ares vingt centiares, connu sous le nom de concession de la Compagnie coloniale d'Exportation et borné au nord par la rivière Samba, au sud par la route du village, à l'est par la concession de la Compagnie Anversoise et à l'ouest par un terrain vague, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 16 mai 1908, n° 117.

Le mardi vingt-cinq août 1908, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Corrérah (cercle de Dubréka), n° 11 du plan d'ensemble, consistant en un terrain nu, d'une contenance de un hectare quarante-huit ares cinquante-deux centiares, connu sous le nom de concession de la Société Broadhurst's Sons et C^{ie} et borné au nord par la route du village et des autres côtés par des terrains vagues, dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 16 mai 1908, n° 118.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

ANNONCES

Etude de M^e DE MARGUERIE DE MONTFORT,
Avocat-Défenseur à Conakry.

VENTE

sur saisie immobilière

Au plus offrant et dernier enchérisseur,

En l'audience des saisies immobilières du Tribunal de première instance de Conakry, au Palais de Justice, à huit heures du matin,

D'UN IMMEUBLE

SIS A CONAKRY, PLACE DU MARCHÉ

L'adjudication aura lieu le vingt-et-un juillet 1908.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuite et diligence de M. ELIE CHAVANEL, commerçant, demeurant à Rufisque (Sénégal), ayant pour avocat-défenseur constitué M^e de Montfort, exerçant en cette qualité près le Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, y demeurant, et suivant procès-verbal de Berteloot, huissier près ledit Tribunal, du vingt-sept mai mil neuf cent huit, visé et enregistré, il a été procédé à la saisie réelle

de l'immeuble ci-après désigné sur M. Boubou Sow, entrepreneur, demeurant à Conakry ;

Qu'en suite des formalités de publication il sera procédé, le mardi vingt-et-un juillet mil neuf cent huit, à huit heures du matin, au Palais de Justice, à Conakry, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'un **immeuble** immatriculé sous le n° 21 du registre de la Propriété Foncière à Conakry, appartenant audit sieur Boubou Sow, situé à Conakry, à l'angle de la place du Marché et de la huitième Avenue, et consistant en un terrain compris sous le n° 1 du lot 76 du plan cadastral de Conakry, sur lequel sont édifiés trois grands bâtiments à rez-de-chaussée, comprenant cinq magasins et cinq chambres, le tout construit en maçonnerie, couvert en tôles et tuiles, lesdits bâtiments séparés les uns des autres par une sorte de ruelle ;

Telle au surplus que ladite propriété se poursuit et comporte avec toutes les dépendances sans exception ni réserve ;

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges dressé par M^e de Montfort, avocat-défenseur, les enchères seront reçues sur la mise à prix de :
deux mille francs, ci..... 2,000 fr.

Fait et rédigé à Conakry, le dix-huit juin mil neuf cent huit, par l'avocat-défenseur soussigné,

M^e DE MARGUERIE DE MONTFORT.

P. S. — Pour tous renseignements, s'adresser à M^e de Montfort, avocat-défenseur, et au greffe du Tribunal, où est déposé le cahier des charges.

AVIS DE VENTE PUBLIQUE

Il sera procédé, le vendredi dix juillet mil neuf cent huit, à quatre heures du soir, au Bureau de la Curatelle, à Conakry, par le curateur aux successions et biens vacants, à la vente aux enchères publiques, sur la mise à prix de *mille francs*, d'un IMMEUBLE sis avenue du Gouvernement, consistant en un terrain (n° 3 du lot 45), d'une contenance de 450 mètres carrés, portant une boutique et dépendances, ledit immeuble appartenant au sieur Moïse-Judas BENDAHAN, parti de la Colonie depuis plus de deux ans sans y laisser de représentant.

La vente a été autorisée par jugement du Tribunal de première instance de Conakry, en date du 23 juin 1908.

Conakry, le 23 juin 1908.

Le Curateur aux successions et biens vacants,
LE BOUCHER.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

l'Afrique Occidentale Française

pour 1904

Prix..... 5 francs

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903 et 1904

Prix..... **3 francs l'un**

"A L'OURS"

SANTÉ



VIGUEUR

MARQUE

DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
"LA VIERGE"
étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX

MARSEILLE

GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1889

La même qualité est également livrée

avec la marque **"LE PANIER"**

HOTEL ET CAFÉ DU NIGER

Maison fondée en 1800

M. O. ARCENS, propriétaire, a l'avantage de porter
à la connaissance du Public qu'à dater du 1^{er} OCTOBRE 1907,
les prix de pension seront établis de la façon suivante :

Déjeuner	{	Hors-d'œuvre, 3 plats, desserts et café.....	{	120 francs
Dîner...		Potage, 3 plats, des- serts et café.....		par mois.

Avec petit déjeuner : 135 francs.

VIN ROUGE OU BLANC AU CHOIX DES CLIENTS.

(Les vins sont garantis venant directement du propriétaire).

Repas à domicile sans fourniture de pain ni vin, 75 fr. par
3 plats le matin; Potage et 3 plats le soir... mois

CHAMBRES et PENSION pour PASSAGERS
depuis **8 francs** par jour.

DINERS SUR COMMANDE. — SALLES RÉSERVÉES

CHAMPAGNE, CIDRE, BIÈRE, LIMONADE GLACÉS A TOUTE HEURE

Consommations de premières marques.



MERCURIALES

OFFICIELLES

APPLICABLES EN GUINÉE FRANÇAISE

Pour le 2^{me} semestre 1908

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCU- RIALES	TARIF APPLICABLE			
				DROITS d'import- ation	DROITS de douane sur les marchan- disés étrangères	SURTAXE d'import- ation indirecte	DROITS de sortie
Première Section. — MATIÈRES ANIMALES							
1° Animaux vivants.							
1	Chevaux.....	Tête	300	Exempt	Exempt	3 fr. 60 par 100 k.	Exempt
2	Mules et mulets.....	»	400	»	»	»	»
3	Anes et annesses.....	»	100	»	»	»	»
4	Bœufs et taureaux.....	»	125	»	»	»	»
5	Vaches.....	»	200	»	»	»	Prohibées
6	Veaux et genisses.....	»	25	»	»	»	Exempt
7	Moutons et agneaux.....	»	15	»	»	»	»
8	Chèvres.....	»	10	»	»	»	»
9	Porcs.....	»	15	»	»	»	»
10	Gibiers et tortues.....	100 kil.	F. + 25 %	»	»	»	»
11	Volailles vivantes.....	»	»	»	»	»	»
12	Oiseaux vivants.....	»	»	»	»	»	»
13	Animaux non dénommés.....	»	»	»	»	»	»
2° Produits et dépouilles d'animaux.							
14	Viandes fraîches de toute nature.....	100 kil.	F. + 25 %	Exempt	Exempt	3 fr. 60 par 100 k.	Exempt
15	Viandes salées..... { de porc.....	»	200	5 %	7 %	»	»
16	{ de bœuf et autres.....	»	90	»	»	»	»
17	Charcuterie fabriquée.....	»	400	»	»	»	»
18	Jambons.....	»	280	»	»	»	»
19	Volailles, pigeons, tortues, morts.....	»	F. + 25 %	»	»	»	»
20	Conserves..... { de viande en boîtes.....	»	»	»	»	»	»
21	{ de gibier et de foie gras...	»	»	»	»	»	»
22	{ de bœufs.....	»	175	»	»	»	»
23	Peaux brutes..... { de moutons, de chèvres...	Unité	0 80	»	»	»	»
24	{ autres.....	100 kil.	F. + 25 %	»	»	»	»
25	Pelletteries brutes.....	»	»	»	»	»	»
26	Laines en masse.....	»	»	»	»	»	»
27	Crins bruts.....	»	»	»	»	»	»
28	Poils bruts.....	»	»	»	»	»	»
29	Plumes de parure... { autruches.....	le kilog.	»	»	»	»	»
30	{ autres.....	»	»	»	»	»	»
31	Peaux d'oiseaux..... { foliotocoles.....	Unité	»	»	»	»	»
32	{ autres.....	»	»	»	»	»	»
33	Soies non ouvrées.....	100 kil.	»	»	»	»	»
34	Graisses animales au- { suif.....	»	100	»	»	»	»
35	{ saindoux.....	»	140	»	»	»	»
36	{ autres.....	»	F. + 25 %	»	»	»	»
37	Margarine, oléo-margarine, graisses alimentaires similaires.....	»	150	»	»	»	»
38	Cire..... { clarifiée.....	»	275	»	»	»	»
39	{ brute, résidus et crasse...	»	80	»	»	»	»
40	Œufs.....	»	F. + 25 %	»	»	»	»
41	Laits..... { concentrés purs.....	»	»	»	»	»	»
42	{ additionnés de sucre.....	»	»	»	»	»	»
43	{ à pâte dure.....	»	250	»	»	»	»
44	Fromages..... { à pâte tendre.....	»	F. + 25 %	»	»	»	»

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCU- RIALES	TARIF APPLICABLE				
				DROITS d'import- ation	DROITS de douane sur les marchan- disés étrangères	SURTAXE d'import- ation indirecte	DROITS de sortie	
45	Bœurre	100 kil	400	5 %	7 %	3 fr. 60 par 100 k.	Exempt.	
46	Miel	»	100	»	»	»	»	
47	Engrais, os calcinés, noir d'os	»	F. + 25 %	»	»	»	»	
48	Autres produits et dépouilles à l'état brut	»	»	»	»	»	»	
3° Pêches.								
49	Produits frais de pêche. {	françaises	100 kil.	F. + 25 %	Exempt.	Exempt.	3 f. 60 par 100 k.	Exempt.
50		des Colonies de l'Afrique	»	»	»	»	»	»
51		occidentale française..	»	»	»	»	»	»
52		de l'Etranger	»	»	»	»	»	»
53	Poissons {	morues et flippfish {	»	100	5 %	7 %	»	»
54		et stockfish..... {	»	»	»	»	»	»
55		de l'Afrique occi-	»	F. + 25 %	»	»	»	»
56		dentale française	»	»	»	»	»	»
57	secs, {	harengs..... {	»	»	»	»	»	»
58		de l'Afrique occio	»	»	»	»	»	»
59		dentale français.	»	»	»	»	»	»
60		d'importation	»	»	»	»	»	»
61	autres..... {	de l'Afrique occi-	»	»	»	»	»	»
62		dentale française	»	»	»	»	»	»
63		d'importation.....	»	»	»	»	»	»
64		de l'Afrique occi-	»	»	»	»	»	»
65	Poissons conservés au {	d'importation.....	»	»	»	»	»	»
66	naturel, marinés ou {	de l'Afrique occidentale	»	»	»	»	»	»
67	autrement préparés.. {	française	»	»	»	»	»	»
68	Huitres fraîches.....	»	»	»	»	»	»	»
69	Homards et {	de l'Afrique occiden- {	»	»	»	»	»	»
70		frais.....	»	»	»	»	»	»
71		conservés..	»	»	»	»	»	»
72		langoustes. {	tale française..... {	»	»	»	»	»
73	des pays extérieurs {	frais.....	»	»	»	»	»	»
74		conservés..	»	»	»	»	»	»
75	Graisse de poisson	»	»	»	»	»	»	»
76	Rogues	»	»	»	»	»	»	»
77	Peaux de poissons	»	»	»	»	»	»	»
78	Vessies natatoires.....	»	»	»	»	»	»	»
79	Autres produits de pêches.....	»	»	»	»	»	»	»
4° Substances animales brutes propres à la médecine et à la parfumerie.								
80	Eponges	100 kil.	F. + 25 %	5 %	7 %	3 fr. 60 par 100 k.	Exempt.	
81	Autres substances animales brutes	»	»	»	»	»	»	»
5° Matières dures à tailler.								
82	Dents d'éléphant..... {	15 kilos et au-dessous...	100 kil.	1.000	5 %	7 %	Exempt.	Exempt.
83		plus de 15 kilos.....	»	2.000	»	»	»	»
84	Ecailles de tortues.....	»	F. pl. 25 %	»	»	»	»	»
85	Ivoire et écailles factices.....	»	»	»	»	»	»	»
86	Os et sabots.....	»	»	»	»	»	»	»
87	Cornes de bétail	»	»	»	»	»	»	»
88	Autres matières non dénommées.....	»	»	»	»	»	»	»
Deuxième Section. — MATIÈRES VÉGÉTALES								
6° Farineux alimentaires.								
89	Froments, épeautres, méteil.. {	en grains.....	100 kil.	25	5 %	7 %	3 fr. 60 par 100 k.	Exempt.
90		en farine.....	»	35	»	»	»	»
91	Avoine en grains.....	»	»	16	»	»	»	»
92	Orge en grains.....	»	»	22	»	»	»	»
93	Seigle en grains.....	»	F. pl. 25 %	»	»	»	»	»
94	Maïs..... {	d'importation.....	»	»	»	»	»	»
95		de l'Afrique occidentale	»	»	»	»	»	»
96	en grains.. {	française.....	»	»	»	»	»	»
97		en farine.....	»	»	»	»	»	»
98	Biscuit de mer et pain.... {	non sucrés.....	»	30	»	»	»	»
99		sucrés.....	»	35	»	»	»	»
100	Gruaux, semoules et semoules en gruaux.....	»	F. pl. 25 %	»	»	»	»	»
101	Semoules en pâtes et pâtes d'Italie.....	»	»	90	»	»	»	»
102	Sagou, salep et autres féculs exotiques.....	»	»	25	»	»	»	»
103	Riz..... {	caroline et Piémont d'impor-	»	50	»	»	»	»
104		tation.....	»	30	»	»	»	»
105		du littoral.....	»	F. pl. 25 %	»	»	»	»
106		du Haut-Sénégal et Niger..	»	25	»	»	»	»
107	en paille.....	autres.....	»	10	»	»	»	»
108		en farine.....	»	F. pl. 25 0/0	»	»	»	»

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDEISES	QUANTITÉ	VALEURS		TARIF APPLICABLE			
			MERCU- RIALES		DROITS d'import- ation	DROITS de douane sur les marchan- disés étrangers	SURTAXE d'import- ation indirecte	DROITS de sortie
98	Légumes secs.....	100 kil.	40		5 %	7 %	3 ^e 60 p. 100k.	Exempt.
99	Farines de légumes.....	»	50		»	»	»	»
100	Marrons et châtaignes.....	»	20		»	»	»	»
101		»	10		»	»	»	»
102	Daris, millet et alpistes....	{ petit mil indigène....	7		»	»	»	»
103		{ gros mil indigène....	»		»	»	»	»
104		{ millet et fogno.....	»	F. + 25 %	»	»	»	»
105	Haricots d'Afrique.....	»	»		»	»	»	»
106	Pommes de terre.....	»	20		Exempt.	Exempt.	»	»
107	Ignames.....	»	F. + 25 %		»	»	»	»
108	Manioc.....	»	»		»	»	»	»
	Farineux non dénommés.....	»	»		5 %	7 %	»	»
7° Fruits et graines.								
109		100 kil.	F. + 25 %		5 %	7 %	3 ^e 60 p. 100k.	Exempt.
110		»	»		Exempt.	Exempt.	»	»
111	Fruits de table.	frais.....	200		»	100k. 75 fr. p. eff.	»	»
112			bananes.....	10		»	»	»
113			autres fruits indigènes....	30		5 %	5 %	»
114			raisins et pruneaux.....	»	F. + 25 %	»	7 %	»
115			secs ou ta- pés.....	»		»	»	»
116			autres.....	»		»	»	»
117			confits ou	»		»	»	»
118			conserves.	»		»	»	»
119			à l'eau-de-vie.....	»		»	»	»
120			au sucre ou au miel.....	»		»	»	»
121			autres.....	»		»	»	»
122			noix de touloucouna et de lami.....	15		»	»	»
123		graines et amandes de karité.....	F. + 25 %		»	»	»	
124		cocos.....	»		»	»	»	
125		coprah.....	»		»	»	»	
126		amandes de palme.....	20		Exempt.	Exempt.	»	
127		lophira, illipé et analogues.....	F. + 25 %		5 %	7 %	»	
128		sésames.....	20		Exempt.	Exempt.	»	
129		beref, pulghère, ricin.....	20		5 %	7 %	»	
130		coton.....	20		»	»	»	
131	Fruits et graines oléagi- neux.	Rufisque, Cayor, et Sine.....	»		Exempt.	Exempt.	»	
132			Galam.....	»		»	»	»
133			Casamance.....	»		»	»	»
134			autres du Sénégal	»		»	»	»
135			de la Guinée.....	12 50		»	»	»
136			de la Côte d'Ivoire.	»		»	»	»
137			du Dahomey.....	»		»	»	»
138			du Haut-Sénégal	»		»	»	»
139			et Niger.....	»		»	»	»
140			décortiquées....	F. + 25 %		»	»	»
141			Graines de Bentamaré (cassia occidentalis).....	»		5 %	7 %	»
142			Graines à ensemençer.....	»		Exempt.	Exempt.	»
143		Fruits et graines non dénommés.....	»		5 %	7 %	»	
8° Denrées coloniales de consom- mation.								
144		100 kil.	30		100k. 5 fr. poids eff.	100k. 5 fr. 50 p. eff.	3 ^e 60 p. 100k.	Exempt.
145		»	40		»	»	»	»
146		»	40		»	»	»	»
147		»	F. + 25 %		5 %	7 %	»	»
148		»	»		»	»	»	»
149		»	»		»	»	»	»
150		»	»		»	»	»	»
151		»	»		»	»	»	»
152		»	»		»	»	»	»
153		»	»		»	»	»	»
154		»	»		»	»	»	»
155		»	»		»	»	»	»
156		»	»		»	»	»	»
157		»	»		»	»	»	»
158		»	»		»	»	»	»
159		»	»		»	»	»	»
160		»	»		»	»	»	»
161		»	»		»	»	»	»
162		»	»		»	»	»	»
163		»	»		»	»	»	»
164		»	»		»	»	»	»
165		»	»		»	»	»	»
166		»	»		»	»	»	»
167		»	»		»	»	»	»
168		»	»		»	»	»	»
169		»	»		»	»	»	»
170		»	»		»	»	»	»
171		»	»		»	»	»	»
172		»	»		»	»	»	»
173		»	»		»	»	»	»
174		»	»		»	»	»	»
175		»	»		»	»	»	»
176		»	»		»	»	»	»
177		»	»		»	»	»	»
178		»	»		»	»	»	»
179		»	»		»	»	»	»
180		»	»		»	»	»	»
181		»	»		»	»	»	»
182		»	»		»	»	»	»
183		»	»		»	»	»	»
184		»	»		»	»	»	»
185		»	»		»	»	»	»
186		»	»		»	»	»	»
187		»	»		»	»	»	»
188		»	»		»	»	»	»
189		»	»		»	»	»	»
190		»	»		»	»	»	»
191		»	»		»	»	»	»
192		»	»		»	»	»	»
193		»	»		»	»	»	»
194		»	»		»	»	»	»
195		»	»		»	»	»	»
196		»	»		»	»	»	»
197		»	»		»	»	»	»
198		»	»		»	»	»	»
199		»	»		»	»	»	»
200		»	»		»	»	»	»
201		»	»		»	»	»	»
202		»	»		»	»	»	»
203		»	»		»	»	»	»
204		»	»		»	»	»	»
205		»	»		»	»	»	»
206		»	»		»	»	»	»
207		»	»		»	»	»	»
208		»	»		»	»	»	»
209		»	»		»	»	»	»
210		»	»		»	»	»	»
211		»	»		»	»	»	»
212		»	»		»	»	»	»
213		»	»		»	»	»	»
214		»	»		»	»	»	»
215		»	»		»	»	»	»
216		»	»		»	»	»	»
217		»	»		»	»	»	»
218		»	»		»	»	»	»
219		»	»		»	»	»	»
220		»	»		»	»	»	»
221		»	»		»	»	»	»
222		»	»		»	»	»	»
223		»	»		»	»	»	»
224		»	»		»	»	»	»
225		»	»		»	»	»	»
226		»	»		»	»	»	»
227		»	»		»	»	»	»
228		»	»		»	»	»	»
229		»	»		»	»	»	»
230		»	»		»	»	»	»
231		»	»		»	»	»	»
232		»	»		»	»	»	»
233		»	»		»	»	»	»
234		»	»		»	»	»	»
235		»	»		»	»	»	»
236		»	»		»	»	»	»
237		»	»		»	»	»	»
238		»	»		»	»	»	»
239		»	»		»	»	»	»
240		»	»		»	»	»	»
241		»	»		»	»	»	»
242		»	»		»	»	»	»
243		»	»		»	»	»	»
244		»	»		»	»	»	»
245		»	»		»	»	»	»
246		»	»		»	»	»	»
247		»	»		»	»	»	»
248		»	»		»	»	»	»
249		»	»		»	»	»	»
250		»	»		»	»	»	»
251		»	»		»	»	»	»
252		»	»		»	»	»	»
253		»	»		»	»	»	»
254		»	»		»	»	»	»
255		»	»		»	»	»	»
256		»	»		»	»	»	»
257		»	»		»	»	»	»
258		»	»		»	»	»	»
259		»	»		»	»	»	»
260		»	»		»	»	»	»
261		»	»		»	»	»	»
262		»	»		»	»	»	»
263		»	»		»	»	»	»
264		»	»		»	»	»	»
265		»	»		»	»	»	»
266		»	»		»	»	»	»
267		»	»		»	»	»	»
268		»	»		»	»	»	»
269		»	»		»	»	»	»
270		»	»		»	»	»	»
271		»	»		»	»	»	»
272		»	»		»	»	»	»
273		»	»		»	»	»	»
274		»	»		»	»	»	»
275		»	»		»	»	»	»
276		»	»		»	»	»	»
277		»	»		»	»	»	»
278		»	»		»	»	»	»
279		»	»		»	»	»	»
280		»	»		»	»	»	»
281		»	»		»	»	»	»
282		»	»		»	»	»	»
283		»	»		»	»	»	»
284		»	»		»	»	»	»
285		»	»		»	»	»	»
286		»	»		»	»	»	»
287		»	»		»	»	»	»
288		»	»		»	»	»	»
289		»	»		»	»	»	»
290		»	»		»	»	»	»
291		»	»		»	»	»	»
292		»	»		»	»	»	»
293		»	»		»	»	»	»
294		»	»		»	»	»	»
295		»	»		»	»	»	»
296		»	»		»	»	»	»
297		»	»		»	»	»	»
298		»	»		»	»	»	»
299		»	»		»	»	»	»
300		»	»		»	»	»	»
301		»	»		»	»	»	»
302		»	»		»	»	»	»
303		»	»		»	»	»	»
304		»	»		»	»	»	»
305		»	»		»	»	»	»
306		»	»		»	»	»	»
307		»	»		»	»	»	»
308		»	»		»	»	»	»
309		»	»					

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITE	VALEURS MERCU- RIALES	TARIF APPLICABLE			
				DROITS d'importa- tion	DROITS de douane sur les marchan- disés étrangères	SURTAXE d'importa- tion indirecte	DROITS de sortie
160	Tabacs. { en feuilles, côtes et rôles.....	100 kil.	125	100k. 100f. p. eff.	Exempt.	10 fr. p. 100k.	Exempt.
161	Tabacs. { fabriqués... { cigares et cigarettes.....	"	F. + 25 %	100k. 150f. —	100k. 50 fr. p. eff.	"	"
162	Tabacs. { fabriqués... { autres.....	"	"	"	"	"	"
163	Gingembre.....	"	50	5 %	7 %	3, 60 p. 100k.	"
164	Autres denrées coloniales non dénommées.....	"	F. + 25 %	"	"	"	"
9° Huiles et sucs végétaux.							
165	Huiles { en barriques.....	100 kil.	F. + 25 %	5 %	7 %	3 ^r 60 p. 100k.	"
166	d'olive.... { en estagnons.....	"	175	"	"	"	"
167	d'olive.... { en bouteilles.....	"	200	"	"	"	"
168	beurre de karité.....	"	35	"	"	"	"
169	de palme.....	"	60	"	1 ^r par 100k.	"	"
170	de coco, touloucouna, illipé, palmiste....	"	F. + 25 %	"	"	"	"
171	de ricin, pulgère.....	"	"	"	7 %	"	"
172	fixes { en fûts.....	"	80	"	"	"	"
173	pures. { en estagnons.....	"	85	"	"	"	"
174	de lin..... { en barriques.....	"	80	"	"	"	"
175	de coton... { en estagnons.....	"	80	"	"	"	"
176	de coton... { en bouteilles.....	"	80	"	"	"	"
177	d'arachides.....	"	F. + 25 %	"	"	"	"
178	de sésames.....	"	"	"	"	"	"
179	autres.....	"	"	"	"	"	"
180	Huiles volatiles ou essences.....	"	"	"	"	"	"
181	Gommes d'Europe.....	"	"	"	"	"	"
182	Gommes arabiques. { dures. { du fleuve Sénégal et Cayor et Niger.	"	"	"	"	"	"
183	Gommes arabiques. { dures. { Galam.....	"	"	"	"	"	"
184	Gommes arabiques. { friables.....	"	"	"	"	"	"
185	Gommes arabiques. { avariées.....	"	"	"	"	"	"
186	Gommes arabiques. { baciques et poussières de gommes.....	"	"	"	"	"	"
187	Gomme copal..... { pure.....	"	250	Exempt.	Exempt.	"	"
188	Gomme copal..... { débris de gommes.....	"	250	"	"	"	"
189	Gommes et résines brutes de toute nature.....	"	F. + 25 %	5 %	7 %	"	"
190	Goudron..... { en fûts.....	"	"	"	"	"	"
191	Goudron..... { en boîte.....	"	"	"	"	"	"
192	Résines et analogues. { d'Europe et brai.....	"	20	"	"	"	"
193	Résines et analogues. { exotiques, encens, etc.....	"	F. + 25 %	"	"	"	"
194	Résines et analogues. { indigènes.....	"	"	"	"	"	"
195	Essence de térébenthine.. { en fûts.....	"	90	"	"	"	"
196	Essence de térébenthine.. { en estagnons.....	"	100	"	"	"	"
197	camphre.....	"	F. + 25 %	"	"	"	"
198	du { dob.....	"	"	Exempt.	Exempt.	3 ^r 60 p. 100k.	7 %
199	du { de la Casamance..	"	"	"	"	"	"
200	Sénégal { d'autres provenances.....	"	"	"	"	"	"
201	Sucs { du Haut-Sénégal et Niger..	"	"	"	"	"	"
202	d'espèces { caoutchouc de la Guinée.....	"	450	"	"	"	"
203	particu- { d'Assinie toutes	"	"	"	"	"	"
204	lières. { Côte { qualités.....	"	"	"	"	"	"
205	d'Ivoire { autres que d'Assinie	"	"	"	"	"	"
206	gutta-percha et analogues.....	"	"	5 0/0	7 %	"	Exempt.
207	opium.....	"	F. + 25 %	5 %	"	"	"
208	autres sucs non dénommés.....	"	"	"	"	"	"
209	autres sucs non dénommés.....	"	"	"	"	"	"
10° Espèces médicinales.							
210	Racines guimauves, althéa, etc.....	100 kil.	F. + 25 %	5 %	7 %	"	"
211	Herbes, fleurs et feuilles, écorces de toute nature..	"	"	"	"	"	"
212	Fruits et graines (autres que confits).....	"	"	"	"	"	"
213	Safran.....	"	"	"	"	"	"
214	Autres.....	"	"	"	"	"	"

NOTA. — La valeur des caoutchoucs exportés à relever dans les statistiques des douanes est fixée comme suit : du Sénégal, 200 francs les 100 kilogrammes; caoutchoucs de Casamance, 550 francs; autres du Sénégal, 7 francs; du Haut-Sénégal et Niger, 700 francs; de Guinée, 740 francs; de la Côte d'Ivoire, Assinie compris, niggers et twist, 610 francs; cakes et lumps, 350 francs; du Dahomey, 400 francs.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS EERCU- RIALES	TARIF APPLICABLE				
				DROITS d'impor- tation	DROITS de douane sur les marchan- disés étrangères	SURTAXE d'impor- tation indirecte	DROITS de sortie	
11° Bois.								
215	Bois ronds, bruts, non équarris	d'importation..	stère.	F. $\times$ 25 %	5 0/0	7 0/0	3 fr. 60 p. 100 k.	Exempt.
216	Bois en billes simplement équar-	indigènes.....	"	"	"	"	"	"
217	ris	d'importation..	"	"	"	"	"	"
218		indigènes	"	"	"	"	"	"
219		chêne et frêne.....	"	"	"	"	"	"
220	Bois de constructions	pin blanc et sapin.....	"	75	"	"	"	"
221	en madriers ou planches	pitchpin et analogues,..	"	90	"	"	"	"
222		rônier plein.....	mètre.	F. $\times$ 25 %	"	"	"	"
223		autres bois indigènes...	stère.	"	"	"	"	"
224	Bois en éclisses, essentes, etc.....		le mille	"	"	"	"	"
225	Mâts, matériaux, espars, pigouille, etc.....		100 kil.	"	"	"	"	"
226	Charbons de bois et chènevottes.....		"	"	"	"	"	"
227	Bois à brûler.....		stère	"	"	"	"	"
228	Pieux pour pilotis.....		100 kil.	"	"	"	"	"
229		acajou	"	"	"	"	"	"
230	Bois d'ébénisterie.....	ébène et analogue.....	"	"	"	"	"	"
231		autres bois d'ébénisterie.	"	"	"	"	"	"
232	Bois odorants.....		"	"	"	"	"	"
233	Bois de teinture.....		"	"	"	"	"	"
234	Autres non dénommés.....		"	"	"	"	"	"
12° Filaments, Tiges, Fruits à ouvrer.								
235		du Sénégal.....	100 kil.	F. $\times$ 25 %	5 0/0	7 0/0	3 fr. 60 p. 100 k.	Exempt.
236	Coton.....	en laine... {	du Niger. { indigène...	50	"	"	"	"
237			américain ..	"	"	"	"	"
238		nonégrené {	du Dahomey.....	F. + 25 %	"	"	"	"
239			du Sénégal.....	"	"	"	"	"
240			du Niger. { indigène...	15	"	"	"	"
241		américain ..	20	"	"	"	"	
242		de la Côte d'Ivoire.....	"	F. pl. 25 %	"	"	"	"
243		du Dahomey.....	"	"	"	"	"	"
244	Végétaux d'importation bruts ou teillés.....		"	F, pl. 25 %	"	"	"	"
245		ananas.....	"	"	"	"	"	"
246	Végétaux indigènes	foureroyas et agaves....	"	"	"	"	"	"
247	bruts ou teillés.....	baobabs.....	"	"	"	"	"	"
248		piassava.....	"	5	"	"	"	"
249	Coques de cocos et calebasses vides.....		"	F. pl. 25 %	"	"	"	"
250	Autres végétaux filamenteux non dénommés.....		"	"	"	"	"	"
13° Teintures et tanins.								
251	Racines tinctoriales indigènes.....		100 kil.	F. pl. 25 %	5 0/0	7 0/0	3 fr. 60 p. 100 k.	Exempt.
252	Indigo.....	en herbe.....	"	"	"	"	"	"
253		en arbustes.....	"	"	"	"	"	"
254	Ecorces à tans.....	brutes.....	"	5	"	"	"	"
255		moulues.....	"	F. pl. 25 0/0	"	"	"	"
256	Autres		"	"	"	"	"	"
14° Produits et déchets divers.								
257		ail, échalottes.	100 kil.	50	Exempt.	Exempt.	3 fr. 60 p. 100 k.	Exempt.
258	Légumes.....	frais.. {	oignons.....	30	"	"	"	"
259		salés ou confits.....	autres.....	"	F. pl. 25 0/0	"	"	"
260			conservés ou desséchés.	"	5 0/0	7 0/0	"	"
261				"	"	"	"	"
262	Fourrages.....		"	"	"	"	"	"
263	Pailles.....		"	"	"	"	"	"
264	Sons de toutes sortes de grains.....		"	12	"	"	"	"
265	Tourteaux oléagineux et drèches.....		"	F. pl. 25 0/0	"	"	"	"
266	Drilles.....		"	"	"	"	"	"
267	Pâtes de cellulose.....		"	"	"	"	"	"
268	Etoupes.....		"	"	"	"	"	"
269	Plantes de pépinière et de serre.....		"	"	"	"	"	"
270	Autres produits et déchets non dénommés.....		"	"	"	"	"	"

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCU- RIALES	TARIF APPLICABLE				
				DROITS d'import- tation	DROITS de douane sur les marchan- dises étrangères	SURTAXE d'import- tation indirecte	DROITS de sortie	
15° Boissons.								
271	Boissons... fer- mentées ..	Vins en futailles... { ordinaires.....	Barrique.	90	5 0/0 (1)	7 0/0 (1)	3 fr. 60 p. 100 k.	Exempt.
272		Vins en futailles... { supérieurs.....	»	F. pl. 25 0/0	»	»	»	»
273		Vins en bouteilles.....	100 kil.	»	»	»	»	»
274		Vins de liqueur.....	»	»	200 fr. l'hect. d'alcool pur.	30 fr. l'hect. d'alcool pur.	»	»
275		Vinaigres autres que { en fûts.....	Hecto.	50	5 0/0	7 0/0	»	»
276		de parfumerie... { en bouteilles..	»	F. pl. 25 0/0	»	»	»	»
277		Cidres et poirés.....	»	»	»	»	»	»
278		Bière..... { en fûts.....	»	»	»	»	»	»
279		Hydromel, jus d'orange et de citron..	»	100	»	»	»	»
280		Autres boissons fermentées non dé-	»	F. pl. 25 0/0	»	»	»	»
281		nommés.....	»	»	»	»	»	»
282		Alcools et esprits à dédoubler.....	»	»	200 fr. l'hect. d'alcool pur.	30 fr. l'hect. d'alcool pur.	»	»
283		Boissons distillées..	absinthe.....	»	»	»	»	»
284			cognac, rhum et simili- lares.....	»	»	»	»	»
285			Eaux-de-vie. { rhums de traite.....	»	»	»	»	»
286	genièvres de traite..		»	»	»	»	»	
287	autres et alcools de menthe.....		»	»	»	»	»	
288	Liqueurs....	fines.....	»	»	(2)	(2)	»	
289		de traite.....	»	»	(3)	(3)	»	
290	Limonade.....	100 kil.	»	5 0/0	7 0/0	»	»	
291	Eaux minérales.....	»	»	»	»	»	»	
292	Autres.....	»	»	»	»	»	»	
Troisième Section. — MATIÈRES MINÉRALES								
16° Marbres, pierres, terres et com- bustibles minéraux.								
293	Marbres.....	bruts ou équarris.....	100 kil.	F. pl. 25 0/0	5 0/0	7 0/0	3 fr. 60 p. 100 k.	Exempt.
294		sciés.....	»	»	»	»	»	»
295		Pierre gemmes, agathe, cristal de roche.....	»	»	»	»	»	»
296		Pierres ouvrees.....	taillées ou sciées.....	»	»	»	»	»
297			sculptées, moulurées ou polies.....	»	»	»	»	»
298	Meules.....	»	»	»	»	»	»	
299	Emeri pulvérisé, appliqué ou aggloméré.....	»	»	»	»	»	»	
300	Pierres à fusil.....	»	»	»	»	»	»	
301	Pierres à aiguiser.....	»	»	»	»	»	»	
302	Kaolin, alunite et autres terres servant aux arts et métiers.....	»	»	»	»	»	»	
303	Ardoises.....	»	»	»	»	»	»	
304	Matériaux.	briques..... { pleines.....	»	»	»	»	»	
305			creuses.....	»	»	»	»	
306		tuilles.....	»	»	»	»	»	
307		pierres de constructions, pavés, etc..	»	»	»	»	»	
308		plâtres.....	»	»	»	»	»	
309	chaux..... { d'Europe. { grasse ..	{ sculptées, moulurées ou polies.....	»	6	»	»	»	
310			{ du pays.....	{ hydrauliques ..	»	5	»	»
311					»	F. pl. 25 0/0	»	»
312	Ciments.....	»	»	»	»	»		
313	tuyaux et objets moulés en ciment et béton.....	»	»	»	»	»		
314	carreaux en ciment comprimé et en terre.....	»	»	»	»	»		
315	Autres matériaux.....	»	»	»	»	»		
316	Glace (eau congelée).....	»	»	»	»	»		
317	Craie ou blanc d'Espagne.....	»	»	»	»	»		
318	Soufre.....	»	»	»	»	»		
319	Houilles.....	crues ou carbonisées...	Tonne.	40	Exempt.	Exempt.	»	Exempt.
320		en briquettes.....	»	F. pl. 25 0/0	»	»	»	»

(1) Les vins au-dessus de 16° suivent le régime de l'alcool quel que soient leur qualité et leur mode de présentation.
 (2) Les liqueurs fines et les liqueurs de traite contenant plus de 25° d'alcool paient 112 fr. 50 l'hectolitre de liquide comme droits d'importation et 25 francs l'hectolitre comme droits de Douane sur les marchandises étrangères.
 (3) Les liqueurs fines et les liqueurs de traite contenant moins de 25° d'alcool paient 112 fr. 50 l'hectolitre de liquide au titre: droits d'importation et 15 francs l'hectolitre de droits de Douane sur les marchandises étrangères.

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS EERCU- RIALES	TARIF APPLICABLE			
				DROITS d'import- tation	DROITS de douane sur les marchan- disés étrangères	SURTAXE d'import- tation indirecte	DROITS de sortie
321	Goudron de houille.....	100 kil.	F. pl. 25 0/0	50/0	70/0	3 ^e 60 p. 100k.	Exempt.
322	Bitume	»	»	»	»	»	»
323	Ozokérite	»	»	»	»	»	»
324	Jais et succiu.....	»	»	»	»	»	»
325	Huiles de pétrole, schistes et au- tres, propres à l'éclairage.....	»	30	»	»	»	»
326							
327	Huiles lourdes brutes et résidus de pétrole.....	»	F. pj. 25 0/0	»	»	»	»
328	Parafine et vaseline.....	»	»	»	»	»	»
329	Autres	»	»	»	»	»	»
17° Métaux							
330	Or brut.....	gram.	2 50	50/0	70/0	3 ^e 60 p. 100k.	Exempt.
331	Argent brut.....	kilog.	115	»	»	»	»
332		»	70	»	»	»	»
333	minéral	100 kil.	F. pl. 25 0/0	»	»	»	»
334	fonte brute en gueuse.....	»	»	»	»	»	»
335	brut en massiaux et prismes.....	»	»	»	»	»	»
336	étiré et en barres.....	»	25	»	»	»	»
337	d'angles, à T, double T, U et cornières.....	»	F. pl. 25 0/0	»	»	»	»
338	feuillards et acier en bandes.....	»	25	»	»	»	»
339	Fer.....	»	30	»	»	»	»
340	tôles et fers blancs.....	»	F. pl. 25 0/0	»	»	»	»
341	fils de fer ou d'acier.....	»	»	»	»	»	»
342	acier.....	»	»	»	»	»	»
343	tôles.....	»	»	»	»	»	»
344	autres.....	»	»	»	»	»	»
345	ferrailles et débris.....	»	»	»	»	»	»
346	rails de fer et d'acier.....	»	»	»	»	»	»
347	autres.....	»	»	»	»	»	»
348	Cuivre	»	250	»	»	»	»
349							
350	minéral	»	»	»	»	»	»
351	pur laminé.....	»	250	»	»	»	»
352	alliés à d'autres métaux laminés.....	»	60	»	»	»	»
353	limaille.....	»	F. pl. 25 0/0	»	»	»	»
354	Plomb.....	»	420	»	»	»	»
355	Etain.....	»	85	»	»	»	»
356	Zinc.....	»	10	»	»	»	»
357	Nickel pur ou allié, laminé.....	»	F. pl. 25 0/0	»	»	»	»
358	Mercuré natif.....	»	»	»	»	»	»
359	Autres métaux.....	»	»	»	»	»	»

Quatrième section. — FABRICATION

18° Produits chimiques.							
357	acétique.....	100 kil.	F. pl. 25 0/0	50/0	70/0	3 ^e 60 p. 100k.	Exempt.
358	borique	»	»	»	»	»	»
359	chlorydrique.....	»	»	»	»	»	»
360	Acides.....	»	»	»	»	»	»
361							
362	citrique... { jus de citron.....	»	»	»	»	»	»
363	{ cristallisé.....	»	»	»	»	»	»
364	nitrique	»	»	»	»	»	»
365	autres.....	»	»	»	»	»	»
366	Extraits tanin, liquides, végétaux.....	»	»	»	»	»	»
367	Oxydes.....	»	»	»	»	»	»
368							
369	de fer.....	»	»	»	»	»	»
370	de plomb	»	»	»	»	»	»
371	de zinc.....	»	»	»	»	»	»
372	autres.....	»	»	»	»	»	»
373	Potasse et carbonate de potasse.....	»	»	»	»	»	»
374	Carbonate de soude.....	»	7	»	»	»	»
375	Chlorure de sodium	»	5	100 k. 1 ^e 50	100 k. 0 ^e 50	»	»
376							
377	marin brut.....	»	5	»	»	»	»
378	aggloméré.....	»	100	»	»	»	»
379	(sel).....	»	5	»	»	»	»
380	en barres indigène.....	»	F. pl. 25 0/0	50/0	70/0	»	»
381	raffiné blanc.....	»	»	»	»	»	»
382	Amoniaque et sels ammoniacaux.....	»	»	»	»	»	»
383	Autres non dénommés.....	»	»	»	»	»	»
384	Alcools amylique, méthylique et éthylique dénaturés.....	»	»	»	»	»	»
385	Sulfate de potasse et de soude.....	»	»	»	»	»	»
386	Produits chimiques dérivés du goudron de houille.....	»	»	»	»	»	»
387	Engrais chimiques.....	»	»	Exempt.	Exempt.	»	»
388	Saccharine.....	»	»	50/0	70/0	»	»
389	Autres produits chimiques.....	»	»	»	»	»	»

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCU- RIALES	TARIF APPLICABLE			
				DROITS d'import- ation	DROITS de douane sur les marchan- dises étrangères	SURTAXE d'import- ation indirecte	DROITS de sortie
19° Teintures préparées-							
383	Indigo.....	100 kil.	F. pl. 25 0/0	5 0/0	70/0	3 ^f 60 p. 100k.	Exempt.
384	Teintures dérivées du goudron de houille.....	»	»	»	»	»	»
385	Teintures autres.....	»	»	»	»	»	»
20° Couleurs.							
386	Outre-mer factice.....	100 kil.	F. pl. 25 0/0	5 0/0	70/0	3 ^f 60 p. 100k.	Exempt.
387	Bleu de Prusse.....	»	»	»	»	»	»
388	Vernis de toutes sortes.....	»	»	»	»	»	»
389	Encre à écrire ou à imprimer.....	»	»	»	»	»	»
390	Noir de fumée.....	»	»	»	»	»	»
391	Crayons et mines en noir ou couleurs.....	»	»	»	»	»	»
392	Charbon pour éclairage électrique.....	»	»	»	»	»	»
393	Terre colorante et talc pulvérisé.....	»	»	»	»	»	»
394	Couleurs broyées....	»	»	»	»	»	»
395							
	à l'eau.....	»	»	»	»	»	»
21° Compositions diverses.							
396	Parfumeries.....	100 kil.	F. pl. 25 0/0	5 0/0	70/0	3 ^f 60 p. 100k.	Exempt.
397		»	»	»	»	»	»
398		»	»	»	»	»	»
399	Savons autres que de parfumerie.....	»	45	»	»	»	»
400	Epices préparées.....	»	F. pl. 25 0/0	»	»	»	»
401	Médicaments composés.....	»	»	»	»	»	»
402	Chicorée brûlée ou moulue.....	»	»	»	»	»	»
403	Amidon proprement dit.....	»	»	»	»	»	»
404	Fécule de pommes de terre, maïs et autres.....	»	»	»	»	»	»
405	Tapioca.....	»	»	»	»	»	»
406	Dextrine et autres dérivés des féculés.....	»	»	»	»	»	»
407	Cire à cacheter.....	»	»	»	»	»	»
408	Bougies de toutes sortes.....	»	120	»	»	»	»
409	Cire et acide (stéariques ouvré autrement qu'en bougies).....	»	F. pl. 25 0/0	»	»	»	»
410	Chandelles.....	»	100	»	»	»	»
411	Colle de poisson et colle forte.....	»	F. pl. 25 0/0	»	»	»	»
412	Autres.....	»	»	»	»	»	»
22° Poteries.							
413	Poteries réfractaires.....	100 kil.	F. pl. 25 0/0	5 0/0	70/0	3 ^f 60 p. 100k.	Exempt.
414	Tuyaux de drainage et pots de fleurs.....	»	»	»	»	»	»
415	Pipes de terre.....	»	»	»	»	»	»
416	Poteries en terre commune, vernissées ou non.....	»	»	»	»	»	»
417	Poteries de grès.....	»	»	»	»	»	»
418	Carreaux céramiques.....	»	»	»	»	»	»
419	Faïences de toutes sortes.....	»	»	»	»	»	»
23° Verres et cristaux.							
420	Glaces de toutes sortes.....	100 kil.	F. pl. 25 0/0	5 0/0	70/0	3 ^f 60 p. 100k.	Exempt.
421	Verres bruts de toutes sortes.....	»	»	»	»	»	»
422	Gobeletterie de verre et de cristal.....	»	»	»	»	»	»
423	Verres à vitres.....	»	»	»	»	»	»
424	Vitrifications en émail et grains percés.....	»	»	»	»	»	»
425	Bouteilles pleines ou vides.....	le cent	»	»	»	»	»
426	Bouteilles ordinaires 0 ^l 60 à 1 litre.....	»	»	»	»	»	»
427	Bouteilles au-dessous de 0 ^l 60						
428	Bouteilles { grosses.....						
429	de { moyennes.....						
430	genièvre. { petites.....						
431	dames- { de 15 ^l et au-dessus						
432	ieannes. { de 6 à 14 litres...						
433	{ de moins de 6 litres	100 kil.	F. pl. 25 0/0	5 0/0	70/0	3 ^f 60 p. 100k.	»
434	Lampes électriques à incandescence.....						
435	Objets en verre non dénommés.....	»	»	»	»	»	»
24° Fils.							
436	Fils..... {	100 kil.	F. pl. 25 0/0	5 0/0	70/0	3 ^f 60 p. 100k.	Exempt.
437		»	»	»	»	»	»
438		»	»	»	»	»	»
439		»	»	»	»	»	»
	Cordages en tous végétaux.....	»	»	»	»	»	»

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCU- RIALES	TARIF APPLICABLE					
				DROITS d'import- tation	DROITS de douane sur les marchan- dises étrangères	SURTAXE d'import- tation indirecte	DROITS de sortie		
440	Fils de coton.....	écrus et simples.....	100 kil.	F. + 25 %	50/0	70/0	3 ^f 60 p. 100k.	Exempt.	
441		blanchis. { retors	»	»	»	»	»	»	
442		teints.. { simples.....	»	»	»	»	»	»	
443			retors	»	»	»	»	»	»
444		autres.....	»	»	»	»	»	»	
445	Fils	de laine.....	»	»	»	»	»	»	
446		de soie et de bourre de soie...	»	»	»	»	»	»	
447	autres.....	»	»	»	»	»	»	»	
25° Tissus.									
448	Tissus de lin, de chanvre et ra- mie.....	écrus.....	100 kil.	F. + 25 %	50/0	70/0	25 ^f p. 100 k.	Exempt.	
449		blanchis.....	»	»	»	»	»	»	»
450		imprimés, teints et ouvragés..	»	»	»	»	»	»	»
451		toiles cirées et linoléum.....	»	»	»	»	»	»	»
452		linge de table	»	»	»	»	»	»	»
453		— damassé ou chiné	»	»	»	»	»	»	»
454		passenterie, bonneterie....	»	»	»	»	»	»	»
455		dentelles, mouchoirs	»	»	»	»	»	»	»
456		velours d'ameublement.....	»	»	»	»	»	»	»
457		autres.....	»	»	»	»	»	»	»
458	Tissus de jute....	écrus, blanchis ou teints.....	»	»	»	»	»	»	
459		sacs vides.....	le cent	»	»	»	»	»	»
460	Tissus de coton	autres.....	100 kil.	»	»	»	»	»	
461		guinées de l'Inde française	la pièce de 15m.	6	»	»	»	»	»
462	pur (guinées)...	— autres.....	la pièce de 15m.	6	»	»	»	»	
463	Tissus de coton pur autres que les guinées.....	unis, écrus, blanchis	100 kil.	F. + 25 %	»	»	»	»	
464		teints ou fabriqués avec des fils teints.....	»	»	»	»	»	»	»
465		imprimés.....	»	»	»	»	»	»	»
466		glacés, brillantés et façonnés.	»	»	»	»	»	»	»
467		basins, damassés et linge de table.....	»	»	»	»	»	»	»
468		tissus indigènes.....	»	»	»	»	»	»	»
469		tulles et mousselines.....	»	»	»	»	»	»	»
470		dentelles, rubanerie et bonne- terie	»	»	»	»	»	»	»
471		velours	»	»	»	»	»	»	»
472		toiles cirées	»	»	»	»	»	»	»
473	Tissus de laine ...	filets de pêche de toute espèce.	»	»	»	»	»	»	
474		autres	»	»	»	»	»	»	»
475	Tissus de soie....	alpaga, vigogne, chameau....	»	»	»	»	»	»	
476		draps et tissus foulés ou feu- trés	»	»	»	»	»	»	»
477		tissus légers	»	»	»	»	»	»	»
478		tapis et étoffes d'ameublement.	»	»	»	»	»	»	»
479		passenterie, dentelle, ruba- nerie et bonneterie.....	»	»	»	»	»	»	»
480		fez.....	»	»	»	»	»	»	»
481		autres	»	»	»	»	»	»	»
482		foulards.....	»	»	»	»	»	»	»
483		dentelles, passenterie, bon- neterie et rubanerie	»	»	»	»	»	»	»
484		autres.....	»	»	»	»	»	»	»
485	Broderies	européens.. { en laine.....	»	»	»	»	»	»	
486		en autres tissus	»	»	»	»	»	»	
487			en drap pur ...	le kil.	20	»	»	»	»
488			en laines et poils	»	16	»	»	»	»
489			en coton	»	12	»	»	»	»
490	Vêtements confec- tionnés.....	en soie pure ou mélangée....	»	25	»	»	»	»	
491		Autres objets	»	F. + 25 %	»	»	»	»	
492	26° Papier et ses applications.								
493	Papier ..	de fantaisie	100 kil.	F. pl. 25 0/0	50/0	70/0	3 ^f 60 p. 100k.	Exempt.	
494		à la mécanique.....	»	»	»	»	»	»	»
495		de tenture.....	»	»	»	»	»	»	»
496		photographique	»	»	»	»	»	»	»
497	carton	»	»	»	»	»	»	»	

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCU- RIALES	TARIF APPLICABLE			
				DROITS d'import- tation	DROITS de douane sur les marchan- dises étrangères	SURTAXE d'import- tation indirecte	DROITS de sortie
560	Ouvrages... { en plomb.....	100 kil.	F. + 25 %	5 %	7 %	3 fr. 60 p. 100 k.	Exempt.
561		"	"	"	"	"	"
562		"	"	"	"	"	"
563	Autres ouvrages en métaux non dénommés.....	"	"	"	"	"	"
29° Armes, poudres et munitions.							
564	Armes de guerre.... { réglementaires.....	100 kil.	F. + 25 %	15 %	7 %	3 fr. 60 p. 100 k.	Exempt.
565		"	"	"	"	"	"
566		"	"	"	"	"	"
567	Armes de commerce.. { blanches.....	"	"	"	"	"	"
568		"	"	"	"	"	"
569		"	"	"	"	"	"
570	à feu... { fusils perfectionnés. pistolets, revolvers. fusils de traite à pierre.....	la pièce	"	"	"	"	"
571		"	"	"	"	"	"
572		"	"	"	"	"	"
573	Poudres..... { de guerre.....	100 kil.	"	100 k. 50 fr.	100 k. 20 fr.	100 k. 20 fr.	"
574		"	400	"	"	"	"
575		"	90	"	"	"	"
576	Projectiles de toute nature.....	"	60	15 %	7 %	"	"
577	Capsules et cartouches chargées.....	"	F. + 25 %	15 0/0	7 0/0	"	"
578	Cartouches non chargées.....	"	"	15 0/0	7 0/0	"	"
579	Dynamite.....	"	"	15 %	7 %	"	"
580	Mèches de mineur.....	"	"	15 %	7 %	"	"
581	Feux d'artifices.....	"	"	15 %	7 %	"	"
582	Autres.....	"	"	15 %	7 %	"	"
30° Meubles.							
582	Meubles en bois courbé.....	100 kil.	F. + 25 %	5 %	7 %	3 fr. 60 p. 100 k.	Exempt.
583	Meubles autres qu'en bois courbé, sièges.....	"	"	"	"	"	"
584	Autres que sièges.....	"	"	"	"	"	"
585	Cadres, baguettes et moulures en bois.....	"	"	"	"	"	"
31° Ouvrages en bois.							
586	Futailles vides, montées ou démontées.....	100 kil.	F. + 25 %	Exempt.	Exempt.	3 fr. 60 p. 100 k.	Exempt.
587	Balais de toute nature.....	"	"	5 %	7 %	"	"
588	Pièces de charpente et de charonnage façonnées..	"	"	"	"	"	"
589	Sabots.....	"	"	"	"	"	"
590	Bois rabotés, rainés, bouvetés.....	"	"	"	"	"	"
591	Portes, fenêtres et pièces de menuiserie.....	"	"	"	"	"	"
592	Boisellerie.....	"	"	"	"	"	"
593	Ouvrages tournerie.....	"	"	"	"	"	"
594	Rames et avirons.....	"	"	"	"	"	"
595	Manches d'instruments agricoles.....	"	"	"	"	"	"
596	Autres instruments en bois.....	"	"	"	"	"	"
32° Instruments de musique.							
597	Pianos.....	100 kil.	F. + 25 %	5 %	7 %	3 fr. 60 p. 100 k.	Exempt.
598	Orgues proprement dits.....	"	"	"	"	"	"
599	Orgues de barbarie et à manivelle.....	"	"	"	"	"	"
600	Instruments portatifs, à clef et à corde.....	"	"	"	"	"	"
601	Instruments en métal.....	"	"	"	"	"	"
602	Accordéons.....	"	"	"	"	"	"
603	Autres instruments et accessoires.....	"	"	"	"	"	"
33° Ouvrages de sparterie et de vannerie.							
604	Ouvrages de sparterie.....	100 kil.	F. + 25 %	5 %	7 %	3 fr. 60 p. 100 k.	Exempt.
605	Nattes..... { de Chine.....	"	"	"	"	"	"
606		"	"	"	"	"	"
607	Vanneries.....	100 kil.	F. + 25 %	"	"	"	"
608	Chapeaux de paille et analogues.....	"	"	"	"	"	"
609	Cordages de sparte, tilleul et jonc.....	100 kil.	"	"	"	"	"
610	Autres.....	"	"	"	"	"	"

NUMERO de la NOMENCLATURE	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	QUOTITÉ	VALEURS MERCU- RIALES	TARIF APPLICABLE					
				DROITS d'importa- tion	DROITS de douane sur les marchan- dises étrangères	SURTAXE d'importa- tion indirecte	DROITS de sortie		
34° Ouvrages en matières diverses.									
611	Carros- serie..	voitures pour voies non ferrées.....	100 kil.	F. $\times$ 25 %	5 %	7 %	3 fr. 60 p. 100 k.	Exempt.	
612		vélocipèdes et pièces de vélocipèdes...	"	"	"	"	"	"	
613		voitures de commerce, d'agriculture et de roulage.....	"	"	"	"	"	"	
614		voitures { wagons de voyageurs.....	"	"	"	"	"	"	
615		pour voies { — de marchandises..	"	"	"	"	"	"	
616		ferrées. { — de terrassement..	"	"	"	"	"	"	
617		voitures pour voies { wagons p ^r voya- geurs.....	"	"	"	"	"	"	
618			ferrées étroites. { wagons de mar- chandises et de terrassement..	"	"	"	"	"	"
619			bâtiments de mer grésés et armés.....	"	"	Exempt.	Exempt.	"	"
620		Embar- cations..	en état { bateaux de rivières.....	"	"	"	"	"	"
621	de servir. { bateaux, chalands et canots.		"	"	"	"	"	"	
622	à dépecer.....	coques d'embarcations.....	"	"	"	"	"	"	
623			"	"	"	"	"	"	
624	Agrès et appareils non dénommés.....	"	"	5 %	7 %	"	"		
625	Ouvrages en caoutchouc et gutta-percha.....	"	"	"	"	"	"		
626	Feutre..	pour doublages et machines.....	"	"	"	"	"	"	
627		pour vêtements et ameublements.....	"	"	"	"	"	"	
628	Chapeaux de feutre, de laine et de poil.....	"	"	"	"	"	"		
629	Chapeaux, casquettes, bonnets, etc.....	"	"	"	"	"	"		
630	Casques coloniaux.....	"	"	"	"	"	"		
631	Corail taillé non monté.....	"	"	"	"	"	"		
632	Ouvrages en écume de	vraie.....	"	"	"	"	"	"	
633		mer.....	fausse.....	"	"	"	"	"	
634	Liège ouvré (bouchons).....	"	"	"	"	"	"	"	
635	Instruments et appareils scientifiques.....	"	"	Exempt.	Exempt.	"	"	"	
636	Besicles, lorgnons, loupes, etc.....	"	"	5 %	7 %	"	"	"	
637	Tabletterie.....	d'ivoire, nacre, écaille et ambre.	"	"	"	"	"	"	
638		d'autres matières.....	"	"	"	"	"	"	"
639		pipes en bois.....	"	"	"	"	"	"	
640	Eventails.....	"	"	"	"	"	"	"	
641	Brosserie de toute nature.....	"	"	"	"	"	"	"	
642	Bouffons de toutes sortes.....	"	"	"	"	"	"	"	
643	Bimbeloterie.....	"	"	"	"	"	"	"	
644	Corsets.....	"	"	"	"	"	"	"	
645	Allumettes.....	en bois.....	grosse	"	"	"	"	"	
646		autres.....	100 kil.	"	"	"	"	"	"
647	Ouvrages de modes.....	"	"	"	"	"	"	"	
648	Fleurs artificielles.....	"	"	"	"	"	"	"	
649	Parapluie et parasols	en soie.....	"	"	"	"	"	"	
650		en coton et autres.....	"	"	"	"	"	"	"
651	Objets de collection hors de commerce.....	"	"	"	"	"	"	"	
652	Autres ouvrages non dénommés.....	"	"	"	"	"	"	"	
MONNAIES.									
	Monnaies d'or.....	100 kil.	valeur marquée	Exempt.	Exempt.	Exempt.	Exempt.		
	— d'argent.....	"	"	"	"	"	"		
	— de nickel.....	"	"	"	"	"	"		
	— de bronze.....	"	"	"	"	"	"		
NOTA. — En cas qui concerne les marchandises originaires de l'Afrique occidentale, reprises sous une même rubrique que des marchandises similaires importées et non spécialement mercurialisées, les valeurs à relever en statistique sont celles des factures, sans qu'il y ait lieu d'y ajouter une majoration quelconque.									

NOTA. — En cas qui concerne les marchandises originaires de l'Afrique occidentale, reprises sous une même rubrique que des marchandises similaires importées et non spécialement mercuialisées, les valeurs à relever en statistique sont celles des factures, sans qu'il y ait lieu d'y ajouter une majoration quelconque.

RATIFIÉES en Commission permanente du Conseil du Gouvernement.

Dakar, le 29 mai 1907.

Gouverneur général de l'Afrique occidentale française,
W. PONTY.

